

Aux usines de la Société anonyme Métallurgique de Sambre et Moselle, à Montigny-sur-Sambre, le 18 janvier 1923, quatre ouvriers étaient occupés à manœuvrer des vannes placées sur des conduites installées dans un aqueduc souterrain servant à l'évacuation d'eaux résiduaires et notamment des eaux utilisées pour l'épuration des gaz des hauts fourneaux.

Incommodés par des gaz délétères, les ouvriers voulurent sortir de l'aqueduc. Le monteur Miet, Léopold, seul y parvint. Ayant donné l'alarme, il redescendit aussitôt accompagné du chef de brigade Toussaint. L'atmosphère nocive les força à rebrousser chemin.

Des ingénieurs et des ouvriers se portèrent au secours de leurs compagnons de travail, s'exposant ainsi à un danger imminent dont ils n'ignoraient pas l'existence. Après de multiples péripéties, ils parvinrent à retirer les victimes qui avaient succombé à l'intoxication. Parmi les sauveteurs, se trouvait le brigadier PAQUET, Joseph, de Montigny-sur-Sambre, lequel entraîné par les eaux, mourut victime de son dévouement.

Allocation à la veuve, d'un premier secours de 1.000 francs.

Le 3 avril 1923, à la Centrale électrique de l'usine de Sclessin à Tilleur, par suite de la rupture d'un joint, une conduite de vapeur se brisa; de l'ouverture, la vapeur mélangée d'eau bouillante, s'échappa en abondance, avec une grande violence et un bruit effrayant et en détachant et projetant les tuiles de la toiture.

Tous les chauffeurs s'enfuirent, à l'exception de CHARLIER, Julien, de Tilleur; à l'aide d'une échelle, il se rendit successivement au-dessus des trois chaudières à feu; il ferma les trois cuvettes et arrêta ainsi l'échappement de la vapeur et de l'eau bouillante. Pour accomplir cet acte, Charlier a fait preuve de beaucoup de courage et d'un grand dévouement; il s'est exposé au danger d'être atteint de brûlures ou d'être blessé par les tuiles projetées de la toiture. Il a vraisemblablement empêché des accidents de personnes et son acte a eu pour résultat de permettre la continuation du service de la centrale et de tous les travaux de l'usine qui en dépendent.

Médaille en argent; la Commission a décidé de faire procéder à une enquête en vue d'une intervention pécuniaire éventuelle.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

JURISPRUDENCE DU CONSEIL DES MINES

CHICORA :	Tome I	(1837-1850),	Bruxelles,	Aug. Decq.
	Tome II	(1850-1855),	id.	id.
	Tome III	(1856-1862),	id.	id.
	Tome IV	(1863-1867),	id.	id.
	Tome IV ^{bis}	(1868-1873),	id.	Bruylant-Christophe
	Tome V	(1873-1879),	id.	id.
Du PONT :	Tome VI	(1880-1887),	id.	Larcier.
	Tome VII	(1888-1893),	id.	Ramlot.
	Tome VIII	(1894-1900),	id.	L. Narcisse.
	Tome IX	(1901-1904),	id.	id.
	Tome X	(1905-1910),	id.	id.
	Tome XI	(1911-1918),	id.	Etablissements généraux d'imprimerie, rue d'Or, 14.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

1919-1923

Au vénérable et très distingué Président Du Pont qui, continuant l'œuvre du Président Chicora, a pendant tant d'années dirigé la publication que nous reprenons aujourd'hui ; au chef qui nous a appris à connaître et à aimer le droit minier, nous considérons comme un devoir de dédier ce volume.

IN MEMORIAM

En comparant le tableau actuel du personnel du Conseil des Mines avec celui que l'on trouve en tête du onzième volume, l'on peut se rendre compte des grandes pertes qu'a subies au cours du dernier lustre le corps chargé par nos lois d'aviser à la répartition de nos richesses minières.

Le vénérable Président Du Pont, entré au Conseil en 1870 en qualité de Greffier, est décédé le 19 septembre 1919. Les éloges funèbres que nous reproduisons plus loin (1) mettent en lumière la valeur et les mérites de celui qui, pendant trente-cinq années, présida nos délibérations.

D'autres vides se produisirent bientôt dans nos rangs. Ce fut d'abord le grand avocat Bonnevie, conseiller honoraire depuis 1890, décédé en 1920. Des voix plus éloquents que la nôtre ont proclamé ses grands mérites en divers domaines, mais nous n'avons pu laisser dans l'oubli sa longue et très utile collaboration aux travaux du Conseil. Ce fut ensuite le Conseiller Baron Rolin qui fit partie du Conseil pendant trente-cinq années et apporta toujours à nos délibérations un concours assidu et éclairé. Enfin, nous perdîmes en 1923 le Conseiller De Greef, que son état de santé avait amené à démissionner peu de mois auparavant. Il siégeait au Conseil depuis 1893 et s'était donné tout entier, dès l'abord, à l'étude des diverses branches du droit administratif sur lesquelles le Conseil fut successivement appelé à émettre des avis. A lui revient l'honneur d'avoir préparé, comme rapporteur, la coordination de toutes les lois minières en vigueur dans le royaume, coordination qui fut, après avis du Conseil, promulguée par l'arrêté royal du 15 septembre 1919. Après le décès du Président Du Pont, De Greef exerça l'interim de la présidence et, s'il n'en revêtit pas le titre, ce fut uniquement parce qu'un scrupule de délicatesse, basé sur son âge et le déclin de ses forces, ne lui permit point de l'accepter.

L. J., A. H.

(1) Les *Annales des Mines* ont résumé ces discours, tome 1919, p. 1315

AVANT-PROPOS

Continuant l'œuvre du Président Chicora, qui avait recueilli en 5 volumes la Jurisprudence du Conseil des Mines depuis son institution jusqu'en 1880, le regretté Président Du Pont ajouta six nouveaux volumes à la collection qui constitue ainsi un exposé complet de toutes les décisions intéressantes intervenues de 1837 à 1918.

La mort le frappa avant que n'ait pu paraître le volume en tête duquel il avait écrit avec une légitime satisfaction et un sentiment résigné : « Exegi monumentum ». Mais les épreuves furent corrigées par la main pieuse de son fils aîné, le Commandant Charles Du Pont et le volume, le onzième de la collection, put être édité.

Cette œuvre, nous avons voulu la continuer, convaincus de répondre ainsi aux intentions de ses auteurs et désireux de contribuer à servir dans la mesure de nos moyens les intérêts de la grande industrie minière. Nos vœux seraient comblés si ce volume pouvait être de quelque utilité à nos chers Collègues et aussi aux distingués fonctionnaires de l'Administration des Mines appelés tous les jours à appliquer les lois que le Conseil des Mines a charge d'interpréter.

Le Président Chicora, en tête du premier volume, et le Président Du Pont, à la suite de la notice nécrologique qui ouvre le sixième volume de cette collection, rappelaient les causes de l'institution du Conseil des Mines et définissaient le rôle que nos lois lui on attribué.

Le même Président Du Pont écrivait, trente ans plus tard, dans la note préliminaire au onzième volume de la même collection, que le Conseil des Mines de Belgique, institution souvent discutée dans les sphères parlementaires, avait été maintenu « suivant les vœux autorisés tant de l'Administration des Mines

que des exploitants ». Il eut pu en toute vérité ajouter que de nombreuses dispositions de la loi du 5 juin 1911 avaient développé la mission donnée au Conseil par les lois du 2 mai 1837 et du 8 juillet 1865. Le lecteur qui voudra prendre la peine de parcourir ce volume constatera aisément combien la mise en application (à peine ébauchée avant la guerre), de cette loi de 1911 a augmenté au cours des années revues dans ce volume, le nombre et la variété des questions déférées à l'avis du Conseil.

Nous avons suivi l'ordre chronologique des avis que nous reproduisons et nous nous sommes efforcés d'établir les tables de la façon la plus complète et la plus logique possible, en vue de faciliter les recherches.

L. J., A. H.

JURISPRUDENCE
DU
CONSEIL DES MINES
DE BELGIQUE

1919 A 1923

Avis du 7 mars 1919

Exploitation illicite. — Répression

L'arrêté du 31 juillet 1824 des Etats députés de Liège et ceux du 22 décembre 1830 et 8 juin 1832 sont encore en vigueur. Toutefois, on ne pourrait plus appliquer l'art. 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 1824, ni l'art. 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1830, mais il appartient aux députations permanentes de les renouveler au besoin.

C'est le devoir de l'autorité de réprimer et de prévenir les infractions. Les officiers des mines ont le droit de requérir le plus large concours des autorités locales et de leurs agents, notamment celui des polices locales et de la gendarmerie. Les députations permanentes ont le droit de déléguer les officiers des mines comme commissaires spéciaux à l'effet de suppléer les autorités communales négligentes (1).

(1) Comp.: l'avis du 15 octobre-12 novembre 1915. Jur. XI, 195.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 février 1919 transmettant pour avis au Conseil des Mines deux notes de M. l'Inspecteur Général des Mines à Liège, en date des 15 et 24 janvier 1919;

Vu ces notes signalant le grand nombre d'exploitations illicites de mines de houille et demandant si divers arrêtés anciens à ce sujet sont encore en vigueur, notamment celui des Etats députés de la province de Liège du 31 juillet 1824, l'arrêté du Gouvernement provisoire du 22 décembre 1830 et celui du Ministre de l'Intérieur du 3 juin 1832;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport;

Considérant que la question des exploitations illicites déjà soumise au Conseil en 1915 a fait alors l'objet d'un avis développé qui a été délibéré et émis en séance du 15 octobre et du 12 novembre 1915;

Considérant que cet avis, dans sa seconde partie, affirme précisément que le devoir de l'autorité n'est pas seulement de réprimer les infractions accomplies, mais aussi de les prévenir, d'en empêcher la perpétration et surtout la perpétuation;

Qu'il signale l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1830 (approuvé par l'arrêté royal du 22 décembre 1830) autorisant les officiers des mines à requérir la gendarmerie et les polices locales;

Considérant que cet arrêté, en son article 2, se réfère à celui du 31 juillet 1834;

Considérant que si certaines dispositions de ces arrêtés doivent être considérées comme mesures de circonstances, d'autres n'étant que l'application de principes généraux de notre législation, doivent être considérées comme restées en vigueur, notamment le droit pour les officiers des mines de requérir le plus large concours des autorités locales et de leurs agents et celui pour les députations permanentes des conseils provinciaux de déléguer, conformément à l'arrêté du 8 juin 1832, articles 1^{er} et 3, les

officiers des mines comme commissaires spéciaux à l'effet de suppléer les autorités communales qui négligeraient de se conformer aux injonctions qui leur seraient faites en vertu des lois et règlements sur la matière;

Se référant à l'avis du 15 octobre, 12 novembre 1915 et y persistant;

Est d'avis :

Que l'arrêté du 31 juillet 1824 des Etats députés de Liège, ceux du 22 décembre 1830 et du 8 juin 1832 sont encore en vigueur;

Que, toutefois, les articles 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 1824 et ceux de l'arrêté du 24 novembre 1830 (ce dernier approuvé et étendu aux autres provinces par l'arrêté du 22 décembre 1830) ne sauraient plus trouver application, les reconnaissances faites et les états dressés il y a près d'un siècle ne pouvant plus être exacts, ni servir de criterium et les délais fixés alors étant sans application possible aujourd'hui;

Qu'il appartiendra aux députations permanentes de renouveler, s'il y a lieu, ces dispositions et de fixer délais pour leur exécution.

Avis du 4 avril 1919

Arrêté ministériel de police. — Avis du Conseil

Les arrêtés ministériels à prendre en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 (aux fins de police et de conservation de la mine) ne peuvent être pris qu'après que le Conseil des Mines aura été préalablement entendu, conformément à l'article 7, alinéa 3 de la loi de 1837, non abrogée par celle de 1911.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle transmettant pour avis au Conseil un projet de règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines ;

Vu la note de M. le Directeur Général des Mines sur la portée de ce projet ;

Vu la loi du 5 juin 1911 ;

Vu l'article 7, alinéa 3 de la loi de 1837 sur le Conseil des Mines ;

Entendu le Conseiller Rolin en son rapport verbal ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 décide que les arrêtés royaux régleront des dispositions à prendre, soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers que pour la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface ;

Considérant que la loi de 1911 n'a point abrogé la loi de 1837 sur le Conseil des Mines et que celle-ci, dans son article 7, alinéa 3, stipule que les arrêtés que le Ministre de l'Intérieur prendra en vertu des articles 49 et 50 de la loi de 1810 et 4 et 7 du décret impérial du 3 janvier 1813, remplacés par la loi nouvelle, ne peuvent être rendus qu'après avoir pris l'avis du Conseil des Mines et qu'il y a lieu à cet égard de compléter le projet de l'arrêté soumis à l'avis du Conseil ;

Considérant que pour le surplus les dispositions prises par le projet de règlement reproduisent et complètent les arrêtés antérieurs ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de compléter le projet en y insérant l'obligation de l'avis préalable du Conseil avant de prendre les arrêtés ministériels en vertu des dispositions de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 approuvant pour le surplus le projet d'arrêté.

Avis du 9 mai 1919

Renonciation à Concession. -- Opposition

En cas de demande en renonciation, doivent être écartées les oppositions qui visent uniquement les dommages causés aux propriétés de la surface, dommages dont le renonçant restera tenu.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 20 mars 1916, de la Société Anonyme de Falnuée, à Courcelles, sollicitant la renonciation à sa concession des mines de houille de Falnuée-Wartonlieu, octroyée par les décrets impériaux des 11 janvier et 22 octobre 1808, et par l'arrêté royal du 13 janvier 1860, gisantes sous une étendue de 706 hectares, 16 ares et dépendant des communes de Courcelles, Gouy lez-Piéton, Pont-à-Celles et Trazegnies ;

Vu le dossier de la requête avec les plans en quadruple expédition y annexés ;

Vu les oppositions formées contre cette demande par les propriétaires de la surface ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des mines, à Charleroi, du 21 octobre 1916 ;

Vu les lois sur la matière et notamment l'article 18 de la loi du 5 juin 1911 ;

Vu l'avis de la députation permanente du Hainaut, du 5 juin 1917 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Rolin, dont le dépôt au Greffe du Conseil à l'examen des parties, a été fait conformément à la loi ;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement constate que la concession de Falnuée

et Wartonlieu est épuisée et que les parties du gisement existant encore sont industriellement inexploitable;

Considérant que dans ces circonstances la requérante est fondée à renoncer à sa concession conformément à l'article 18 de la loi du 5 juin 1911, et que les travaux de sécurité prescrits ont été exécutés;

Considérant qu'il n'existe, à ce jour, aucune inscription de privilège ou d'hypothèque prise contre la Société requérante;

Considérant en ce qui concerne les oppositions formées contre la demande par des propriétaires de la surface, que celles-ci ne visent aucune des charges résultant de la concession, mais uniquement les dommages causés par les travaux souterrains aux propriétés de la surface et que la Société requérante en est responsable;

Considérant que les formalités légales ont été accomplies;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de Falnuée, à Courcelles, à renoncer à sa concession de mines de houille de Falnuée-Warionlieu, octroyée par les décrets impériaux des 11 janvier et 22 octobre 1808 et par l'arrêté royal du 13 janvier 1860, gisant sous les communes de Courcelles, Gouy-lez-Piéton, Pont-à-Celles et Trazegnies, sous une étendue de 706 hectares, 16 ares, limitée ainsi qu'il suit :

Suit la délimitation.

Avis du 16 mai 1919

Police. — Responsabilité des travaux. — Délégation

Il importe que l'Administration trouve dans chaque concession une individualité munie de pleins pouvoirs par le concessionnaire (société) et chargée sous sa propre responsabilité de l'exécution des ordonnances administratives et de la conduite des travaux.

Cette individualité ne doit pas nécessairement être le fondé de pouvoir, mais peut être librement désignée par le concessionnaire à l'ingénieur des mines.

Des entrepreneurs ne peuvent être substitués aux concessionnaires avec toutes les obligations incombant à ces derniers. Un arrêté qui déciderait le contraire serait illégal.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1919 transmettant au Conseil un projet d'arrêté royal sur la police des mines relatif à la responsabilité des agents chargés de la direction des travaux miniers;

Vu le dit projet d'arrêté royal;

Vu la note de M. le Directeur Général des Mines et celle de M. le Directeur Van Raemdonck;

Vu les lois des 21 avril 1810, 5 juin 1911 et le règlement général de police des mines du 28 avril 1884;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, il appartient au pouvoir exécutif de régler par des arrêtés royaux les dispositions à prendre pour assurer, au point de vue des mines, l'exécution des lois et règlements concernant la sauvegarde de la sûreté et salubrité publiques, l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sûreté et la santé des ouvriers;

Considérant, vu les difficultés d'établir les responsabilités en cas d'accidents ou de contraventions, qu'il importe que l'autorité administrative chargée d'ordonner, de contrôler et de surveiller les mesures et les travaux nécessaires pour atteindre le but poursuivi par la loi, ait devant elle une individualité qui, muni de pleins pouvoirs du propriétaire de la mine, sera chargé, sous sa propre responsabilité, de l'exécution des ordonnances administratives et de la direction des travaux miniers;

Considérant qu'aucun texte légal ne s'oppose à ce que le propriétaire d'une mine donne tout pouvoir à un agent qui,

responsable, sera chargé de veiller à l'observation des lois et règlements miniers, à la direction et à la surveillance des mesures et travaux prescrits par l'Administration et qui sera désigné à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement des mines ;

Considérant que la désignation de cet agent à l'Ingénieur en chef-Directeur peut se faire par le propriétaire de la mine et qu'il ne se justifie pas que cette désignation soit dévolue seulement au fondé de pouvoirs du concessionnaire, ainsi que le stipule l'article 1, § 2 du projet ;

Considérant que l'article 3, disant que des entrepreneurs pourront être substitués aux concessionnaires des mines, avec toutes les obligations incombant à ces derniers, pour la création de nouveaux sièges préalablement à tout travail d'exploitation, est illégal ;

Qu'en effet, le pouvoir exécutif ne peut déroger aux dispositions prises par le pouvoir législatif, tout arrêté royal doit être conforme à la loi (C. B. art. 67) ; or, si cet article 3 était applicable, les entrepreneurs deviendraient de véritables concessionnaires ayant, pour l'exécution des travaux leur confiés, non seulement les obligations, mais les droits du propriétaire de la mine puisqu'ils seraient substitués à celui-ci. Ce serait détruire l'économie de la loi qui a imposé au concessionnaire des obligations personnelles ;

Est d'avis :

1° Que l'article 1^{er}, § 2, du projet d'arrêté royal doit être modifié en ce sens que l'agent peut être désigné par le propriétaire de la mine ou son fondé de pouvoirs ;

2° Que l'article 3 du même projet étant illégal doit être modifié et pourrait être rédigé comme suit :

« Pour la création de nouveaux sièges préalablement à tout travail d'exploitation, les concessionnaires de mines ou leurs fondés de pouvoirs désigneront à l'Administration des mines

» les entrepreneurs responsables et les prescriptions de l'article 1^{er} du présent règlement seront applicables à ces derniers. »

Avis du 16 mai 1919

Carrière. -- Mesures de police. — Rétroactivité

Un arrêté de police prescrivant, sous menace de pénalités, des mesures de sûreté à observer par un exploitant de carrière, ne peut légalement contenir une disposition qui lui donnerait effet rétroactif.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 avril 1919 par laquelle le Conseil est sollicité de donner son avis sur un arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur, en date du 21 mars précédent ;

Vu le dit arrêté ;

Vu la loi du 21 avril 1810, le règlement général du 29 février 1852 et la loi du 5 juin 1911 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ;

Considérant que l'arrêté, dont s'agit, prescrit des mesures de sûreté à observer par Monsieur Georges Wéry, exploitant de terres plastiques à Coutisses, lieu dit Leumont, en raison d'une inflammation de gaz hydrocarboné qui s'est produite dans son exploitation le 11 juillet 1916 ;

Considérant que cet arrêté, conforme aux réquisitions de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines, à Namur, est pris en vertu des articles 5 et 6 du règlement général du 29 février 1852, maintenu en vigueur par l'article 43, § 3, de la loi du 5 juin 1911 qui n'a pas abrogé l'article 82 de la loi de 1810 et maintenu provisoirement l'article 50 ;

Considérant que l'exploitant a été entendu dans ses explications et observations ;

Considérant que les prescriptions de cet arrêté ne donnent lieu à aucune critique d'ordre technique ;

Considérant que l'article 4 stipule que l'arrêté aura effet rétroactif au 6 octobre 1916, que cette stipulation est illégale puisqu'en vertu de l'article 6 du règlement général du 29 février 1852, l'arrêté ne peut recevoir son exécution, à moins qu'il y ait urgence reconnue, qu'après approbation donnée par le Ministre compétent ;

Considérant au surplus que, par suite de la rétroactivité de l'arrêté, l'exploitant pourrait, en vertu de l'article 3 qui prévoit les contraventions, être sous le coup de pénalités pour inobservation d'un règlement qui n'existait pas à l'époque où les faits se sont passés ; qu'il est de principe que les sanctions pénales ne peuvent avoir d'effet rétroactif ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente de la Province de Namur du 21 mars 1919, sous réserve que l'article 4 du dit arrêté sera supprimé.

Avis du 16 mai 1919

Occupation de terrain. — Formalités d'instruction. Renouvellement du rapport de l'Ingénieur

L'omission d'un nouveau rapport de l'ingénieur dans l'instruction d'une demande d'occupation de terrain recommencée à la suite d'un avis du Conseil, n'invalide pas nécessairement la seconde instruction, si le propriétaire dont la non-intervention avait causé la nullité de la première instruction a, au cours de la seconde, accepté les conclusions du rapport de l'ingénieur (1).

(1) Voir plus loin les avis du 30 mai et du 1^{er} avril 1919, pages 30 et 37.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 3 mai 1919 ;

Vu la requête adressée le 11 octobre 1915 par la Société Anonyme du Charbonnage du Bois Communal, à Fleurus, à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut et les pièces jointes à cette requête ;

Vu la délibération prise, le 6 juillet 1917, par le Conseil communal de Fleurus au sujet de cette requête ;

Vu l'avis émis, le 22 avril 1919, par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Revu son avis, du 5 janvier 1917, n° 2802, tendant à ce que l'instruction fut recommencée ;

Revu aussi le rapport, adressé, le 30 septembre 1916, au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu les lois du 21 avril 1810, du 8 juillet 1865 et du 5 juin 1911 ;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport ;

Considérant que la requête susvisée tend à l'occupation d'une parcelle de terre appartenant à la ville de Fleurus ;

Considérant qu'après l'avis émis par le Conseil des Mines, le 5 janvier 1917, le Conseil communal de Fleurus a délibéré au sujet de la demande d'occupation ; que sa délibération transmise à l'autorité administrative se trouve au dossier et qu'ensuite la Députation permanente a émis un nouvel avis ; qu'il est vrai que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur n'a point été renouvelé comme il eut dû l'être après que le propriétaire avait été entendu (avis du 31 juillet 1908, *Jurispr.* t. X, n° 101, et avis visé du 5 janvier 1917) ;

Mais considérant que la ville propriétaire visant ce rapport dans ses observations ne s'opposait point à l'occupation, déclarait même y consentir sous condition d'un certain prix ;

Considérant que les questions de prix sont du domaine des tribunaux ;

Que rien dans la délibération du Conseil communal de Fleurus ne tendait à mettre en question les constatations ou les conclusions du dit rapport ; qu'il serait donc, en l'espèce spéciale, vain et superflu d'en exiger le renouvellement et qu'il faut admettre que le propriétaire a été, au vœu de la loi, entendu par l'autorité administrative ;

Au fond :

Considérant que la demande d'occupation, d'ailleurs non contestée, est pleinement justifiée par la nécessité pour le concessionnaire d'étendre son terriil sur le terrain visé que joint le terriil existant et est situé dans le périmètre de la concession ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage du Bois Communal, à Fleurus, à occuper, pour étendre son terriil, une parcelle de trois hectares dix-sept ares septante-neuf centiares, appartenant à la ville de Fleurus, limitée aux plans annexés à la demande par les lettres B, E, F, C, et faisant partie de la parcelle cadastrée à Fleurus, section B, n° 521 w. 4.

Avis des 16 et 30 mai 1919

Redevance. — Produit net de la mine.

Dépenses d'exploitations. — Parts franches

La charge des parts-franches payées annuellement à d'anciens propriétaires de concessions est-elle imputable sur le produit net comme constituant une dépense d'exploitation? Résolu négativement.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 20 décembre 1916, Administration des Mines, n° 12849, série n° 319, par laquelle M. le Directeur Général des Mines Dejardin soumet à l'avis du Conseil la ques-

tion de savoir si les parts-franches, que certaines sociétés de mines paient encore annuellement à d'anciens propriétaires de concessions de mines, doivent être comprises parmi les dépenses d'exploitation admises en vue d'estimer le produit net de la mine ;

Vu la dépêche, du 10 janvier 1917, n° 2801, par laquelle le Président du Conseil demande, au nom du Conseil, communication de certains documents et notamment les actes de constitution des diverses sociétés en cause en sociétés anonymes ;

Vu le rappel de cette dernière dépêche, du 28 février 1919 ;

Vu la dépêche, en date du 28 avril 1919, n° 12848, série n° 450, de laquelle il résulte que, à la demande lui adressée, d'avoir à fournir les documents en question, la Société a répondu que les renseignements et document anciens dont il s'agit n'existent probablement pas dans ses archives et que les recherches faites pour les retrouver n'ont pas abouti ;

Vu, avec les diverses pièces, actes et décisions y cités, le rapport de M. le Conseiller De Greef ainsi conçu :

« Le 20 décembre 1916, M. le Directeur Général des Mines soumettait à l'avis du Conseil un différend surgi au Comité d'évaluation de la redevance proportionnelle sur les mines du Hainaut entre l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, représentant l'Administration, et les autres membres du Comité.

Ce différend portait sur l'avis à émettre au sujet d'une réclamation de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi, tendant à faire comprendre parmi les dépenses d'exploitation « les parts-franches », que la dite Société paie encore annuellement à d'anciens propriétaires des concessions de Lodelinsart et d'une partie du Sacré-Français.

Contrairement à l'opinion de M. l'Inspecteur Général, le Comité, accueillant la dite réclamation, a décidé qu'il y avait lieu de comprendre cette charge financière au nombre des dépenses qui doivent être admises en vue d'estimer le produit net de la mine.

La Députation permanente du Hainaut, saisie de la question par l'appel qu'a interjeté auprès d'elle l'Inspecteur Général, a résolu, conformément à la demande de M. le Directeur Général,

de surseoir à toute décision jusqu'à ce que le Conseil des Mines ait émis son avis sur la question faisant l'objet du litige.

Le Conseil s'occupa de l'examen de cette affaire dans sa séance du 5 janvier 1917.

Dès le commencement de la délibération, la question s'est posée de savoir ce qu'étaient ces parts-franches, leur nature, leur origine?

Ne trouvant pas dans le dossier les renseignements nécessaires à l'élucidation de ces divers points, le Conseil décida de demander à la Direction Générale des Mines de lui communiquer les documents supplémentaires, soit qu'ils reposent dans les archives de l'Administration des Mines, soit qu'ils soient à réclamer à la Société intéressée, documents de nature à donner les renseignements désirés.

Le Conseil visait tout particulièrement les actes de constitution des diverses sociétés en sociétés anonymes : Charleroi, 6 mai 1846, Lodelinesart, 21 décembre 1836 et 2 avril 1846; les actes transmissifs de la concession du Sacré-Français à la Société de Châtelaineau et de celle-ci à la Société créée en 1851; enfin, les lettres visées dans les arrêtés de maintenue : Lodelinesart, 28 juin 1848 (avis du Conseil du 2 juin 1848), et Sacré-Français, 5 décembre 1848 (avis du Conseil du 20 octobre 1848).

Le 28 février 1919, le Conseil rappela à la Direction Générale sa lettre du 10 janvier 1917, contenant sa demande de renseignements susdite.

Et par dépêche du 29 avril 1919, M. le Directeur Général fit connaître au Conseil :

« Que M. l'Inspecteur Général avait réclamé à la Société intéressée les renseignements demandés; mais que celle-ci lui a répondu que les renseignements et documents anciens dont il s'agit n'existaient probablement pas dans ses archives et que les recherches faites pour les retrouver n'avaient pas abouti; qu'elle ajoutait : « toutefois, nous les continuerons; étant donné l'amas de documents qui doivent être examinés, ces recherches demanderont certainement un certain temps. »

« Cette réponse, écrivait M. le Directeur Général, est évidemment une fin de non-recevoir. »

Déjà, dans ses lettres à M. l'Inspecteur Général des 8 et 21 juin 1898, M. l'Ingénieur en chef-Directeur Minsier constatait

l'absence de renseignements précis que la Société des Charbonnages Réunis devrait fournir sur les conventions intervenues entre elle et les anciens concessionnaires au sujet de ces parts-franches.

Dans ces conditions, et à moins de laisser l'affaire indéfiniment en suspens, il ne reste au Conseil qu'à passer outre à l'examen de la question et à l'émission de son avis d'après les pièces du dossier incomplet, tel qu'il lui est communiqué. Au surplus, quoiqu'il ait demandé de le compléter pour mieux éclairer sa religion, nous pensons que les documents dont il se compose peuvent au besoin suffire pour former son opinion.

La pièce principale du dossier, qui est à la base du point litigieux à solutionner, est l'acte, passé le 7 juillet 1851, en l'étude du Notaire Aunez, à Bruxelles.

Par cet acte, venu entre les représentants de la Société Anonyme des Charbonnages de Lodelinesart, de la Société Anonyme des Charbonnages de Charleroi et de la Société Anonyme des Hauts Fourneaux, Usines et Charbonnages de Châtelaineau, les comparants ont déclaré avoir arrêté les statuts de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi.

La dite Société avait pour objet la fusion de l'exploitation des charbonnages de Belle-Vue, de Mambourg et Baidette, de Sablonnière, de Lodelinesart et du Sacré-Français (article 4).

La Société Anonyme des Charbonnages de Charleroi apportait dans la société nouvelle, les charbonnages de Charleroi, réunion de Mambourg et Baidette, Belle-Vue et Sablonnière. La Société Anonyme de Lodelinesart apportait les charbonnages de Lodelinesart. Enfin, la Société Anonyme de Châtelaineau apportait le charbonnage de Sacré-Français (article 7).

L'article 9 des statuts est ainsi conçu :

« Les propriétaires de parts-franches » sur le charbonnage de Lodelinesart et partie du Sacré-Français, voulant assurer l'exercice régulier et uniforme de leurs droits, tels qu'ils résultent de leur qualité de concessionnaires et remetteurs à forfaits et des contrats énoncés dans l'acte du 12 décembre 1836 pré-rappelé et notamment dans l'article 7 du dit acte (1), ont arrêté

(1) Acte demandé et qu'il eût été très intéressant de pouvoir consulter.

de commun accord avec la société nouvelle les dispositions réglementaires énoncées ci-après sous les lettres A, B et C, auxquelles dispositions ces propriétaires ont donné leur adhésion expresse, partie par déclaration insérée au prédit procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société des Charbonnages de Lodelinsart du douze avril dernier, qui reste annexée aux présentes et parties par cinq actes sous seing privé, datés etc..., lesquels cinq derniers actes sont demeurés annexés à la minute du présent acte.

» Les dites dispositions conçues comme il suit :

» A. La société nouvelle opérera chaque année une extraction de 800,000 hectolitres au moins, dans les couches de houille gisant sous les territoires de Lodelinsart et du Sacré-Français; les parts-franches seront payées sur cette quantité, lors même qu'elle ne serait pas totalement extraite, le tout sauf le cas de force majeure. La part-franche sera bonifiée sur les charbons provenant des couches gisant dans toute l'étendue des concessions de Lodelinsart et du Sacré-Français.

» Cette part sera de cinq pour cent sur les premiers 800,000 hectolitres vendus; de deux et demi pour cent sur les 700,000 hectolitres suivants et de un pour cent sur toute quantité qui excéderait les un million cinq cent mille hectolitres ci-dessus.

» B. L'évaluation des parts-franches aura lieu sur la valeur moyenne des charbons vendus et extraits par la généralité des exploitations de la Société pris aux fosses. Le poids moyen de l'hectolitre calculé à 90 kilogrammes. Le paiement de ces parts-franches aura lieu par mois et sera exigible le quinze du mois suivant.

» C. Un administrateur spécial et un commissaire spécial, comptant au nombre des administrateurs et commissaires indiqués à l'article 19, jouissant des mêmes droits et avantages, seront nommés par les propriétaires des parts-franches; ils auront droit de contrôle sur l'extraction, les ventes et les recettes. »

C'est en 1898, à l'occasion des opérations de la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Charleroi en 1897, que la question litigieuse a été soulevée pour la première fois.

Le Comité d'évaluation ayant décidé que le montant des parts-franches, payées par la Société dans le courant de l'exer-

cice, ne devait pas être déduit du produit net de la concession, tandis que la Société prétendait qu'il devait l'être comme grevant les frais d'exploitation, la dite Société s'est inclinée et conformée à cette décision jusqu'en 1911.

Le 15 septembre 1911, sur réclamation nouvelle, le Comité est revenu sur sa décision d'il y avait 13 ans.

Et successivement les 4 octobre 1912, 17 octobre 1913 et 11 octobre 1915, il a persisté dans sa jurisprudence dernière.

Le 22 octobre 1915, M. l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, a, en vertu de l'article 12 de l'arrêté du 20 mars 1914, interjeté appel des diverses décisions du Comité devant la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut. Et il a été entendu entre celle-ci et l'Administration des Mines qu'elle ne statuerait sur le recours qu'après avis du Conseil des Mines.

Nous avons dit plus haut le motif qui a retardé l'examen de cette affaire.

Or, il importe de résoudre la question de principe soulevée afin de rétablir l'unité nécessaire dans l'application administrative en cette matière; car tandis que la Société de Charleroi conteste l'interprétation donnée à la loi par l'Administration des Mines, les autres charbonnages se trouvant dans le même cas l'adoptent sans élever de réclamations à ce sujet.

Les articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810 disent que l'acte de concession d'une mine règlera à une somme les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

L'article 9 de la loi du 2 mai 1837 établissait les redevances fixe et proportionnelle au produit de la mine réservées aux dits propriétaires.

Elle sera fixée de 1 à 3 pour cent du produit net de la mine, tel que ce produit est arbitré annuellement par le Comité d'évaluation.

Par modification de cet article 9, quant à la redevance proportionnelle, l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913 dispose ainsi :

« La redevance proportionnelle que les concessionnaires de mines doivent payer aux propriétaires de la surface est calculée

sur le *produit net de la mine*. Un arrêté royal détermine les règles à suivre pour l'estimation de ce produit et les pièces à fournir par les exploitants de mines. »

Et les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté d'exécution du 20 mars 1914, disent :

« Article 5. — Cette redevance proportionnelle est calculée chaque année sur le *produit net de l'exploitation* pendant l'année précédente.

Article 6. — Le *produit net*, base de la redevance, est formé par l'excédent des recettes réalisées sur les *dépenses totales relatives à l'exploitation, travaux de préparation et de premier établissement y compris*.

Article 7. — En vue de la détermination de ce produit, tout concessionnaire de mines est tenu de remettre chaque année une déclaration des recettes et dépenses de l'année précédente.

1. RECETTES.

- A. Extraction nette en tonneaux.
- B. Quantités vendues et valeur.
- C. Produits consommés à la mine et stocks existants.

2. DÉPENSES.

A. Frais d'exploitation :

- a) salaires des ouvriers;
- b) appointements et tantièmes;
- c) consommations;
- d) acquisitions de terrains, constructions de bâtiments et voies ferrées, achats de machines, etc.;
- e) dépenses en faveur des ouvriers;
- f) contributions et redevances payés à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux particuliers;
- g) autres frais divers.

B. Frais extraordinaires : Travaux de premier établissement. »

Enfin, la circulaire ministérielle interprétative, du 3 avril 1914, précise divers points relatifs au travail de la statistique minérale en vue de l'établissement des recettes et des dépenses de l'exploitation pour l'estimation du produit net des mines (page 10).

Il y est disposé notamment (p. 14) que les intérêts payés par les exploitants pour les charges financières, obligations, dettes hypothécaires, etc., ne peuvent être admises en dépenses.

Après cette analyse de la législation, faisons-en l'application à la question de nos parts-franches.

Qu'est-ce au juste que ces parts?

Ce sont évidemment des charges pour la Société; mais sont-ce des dépenses concernant l'exploitation ou bien afférentes à la concession de la mine?

Certes, nous sommes insuffisamment documentés pour déterminer avec précision l'origine de ces parts-franches et pour dire avec certitude ce qu'elles sont; mais cependant nous en savons plus qu'assez pour dire ce qu'elles ne sont pas — cela suffit pour asseoir notre opinion.

A notre avis, elles ne sont pas une dépense à ranger légalement dans les frais de l'exploitation et dès lors il n'y a pas lieu de les défalquer des bénéfices de cette exploitation pour en établir le produit net.

L'article 23 de la loi de 1913 est formel : la redevance est calculée sur le produit net de la mine : par conséquent, elle ne peut pas être calculée sur le produit net de la société exploitante.

Et les articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 2 mars 1914 n'ont rien innové à cet égard. De même que sous la législation antérieure, on ne peut faire état que des dépenses concernant ou bien l'exploitation de la mine, ou bien les travaux faits en vue de cette exploitation.

Or, il n'est question dans l'espèce ni des unes, ni des autres.

Ainsi qu'il résulte de l'article 9 de l'acte précité de 1851, les propriétaires des parts franches ont acquis leurs droits en qualité de concessionnaires originaires et remetteurs à forfaits.

Ces droits consistent en l'attribution qui leur est faite, par une sorte de prélèvement, d'une part annuelle, variant de 1 à 5 pour cent, sur le charbon extrait, avec un minimum d'extraction de 800,000 hectolitres, part payable en argent à la valeur moyenne des charbons vendus, *lors même que la quantité minimum ci-dessus ne serait pas extraite*.

« On pense probablement à tort, dit le Directeur des Charbonnages Réunis de Charleroi (pièce 3), que ces parts-franches sont un dividende attribué à certains actionnaires.

» Les bénéficiaires des parts franches ne sont pas, à ce titre, non-actionnaires. Ce sont d'anciens propriétaires de la mine, qui nous ont accordé le droit d'exploiter, moyennant que nous leur remettions une parcelle de notre prix de vente. »

M. l'Inspecteur Général des Mines fait à ce propos une remarque très pertinente. « Si, dit-il (p. 18bis), au lieu d'avoir été conclue en l'année 1851, les engagements (parts-franches) avaient été contractés à notre époque, ils auraient été traduits vraisemblablement en actions et non en « parts-franches », ce qui revient exactement au même, et les discussions présentes n'auraient jamais eu lieu. »

De l'avis de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, il y a lieu d'admettre que ces parts-franches sont définies par une partie de l'extraction opérée dans des terrains déterminés, part d'extraction dont la valeur est un bénéfice présumé consenti au profit des anciens concessionnaires (pièce 4).

Et, dans la pièce 10, ce même haut fonctionnaire revient à cette idée en ces termes :

« Il résulte de l'extrait des statuts que ces parts-franches constituent une charge continue pesant sur la société même lorsque celle-ci clôture un exercice en pertes.

» Les parts-franches bénéficient de toutes les améliorations apportées dans le traitement et le classement des produits, puisqu'elles sont uniquement établies sur le prix de vente.

» La réclamation de la Société des Charbonnages Réunis ne me paraît pas devoir être acceptée, cette dépense ayant en somme plus d'analogie avec les intérêts des obligations qu'avec toute autre, les dits intérêts devant aussi être toujours payés. »

Et M. l'Inspecteur Général, s'appropriant ces considérations de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, ajoute (pp. 14, 15, 16) :

« Cette dépense (parts-franches) n'est, pas plus que ne le seraient un remboursement d'obligations ou le paiement d'un intérêt d'obligations, une dépense d'exploitation : elle ne grève pas l'exploitation.

» Elle doit donc être considérée comme un bénéfice possible de la redevance proportionnelle sur les mines.

» Elle ne doit pas plus être considérée comme une dépense que nous ne considérons comme telle la partie du bénéfice affectée en ce moment par beaucoup de sociétés charbonnières à amortir la diminution de leur portefeuille, diminution résultant de la moins-value des titres que ce portefeuille renferme. »

A la date du 1^{er} mai 1916 (p. 29), M. le Directeur Général des Mines, de son côté, exprimait son avis comme suit :

« Ces « parts-franches » constituent à mon sens un mode de paiement d'une acquisition de concession, ou encore du droit d'exploitation, et ne peuvent, comme telles, être rangées dans les dépenses prévues par l'article 7 de l'arrêté du 20 mars 1914. »

Nous ne pouvons que nous rallier à toutes ces observations judicieuses et à les faire nôtres.

* * *

Nous voulons seulement, avant de finir, insister sur ce point que la dépense du chef des dites « parts-franches » ne rentre de toute évidence dans aucune des catégories que l'arrêté royal de 1914 admet en déduction des recettes pour l'établissement du produit net de la mine, c'est-à-dire de son exploitation.

Il ne s'agit ici, ni de salaires; ni d'appointements ou tantièmes de l'administration; ni de consommations de bois, combustibles, matériaux, explosifs, etc.; ni d'acquisitions de terrains, constructions de bâtiments, établissement de voies ferrées, achats de machines, etc.; ni de dépenses en faveur des ouvriers; ni de contributions et redevances payées à l'État, aux provinces, aux communes et aux particuliers; ni de frais divers d'exploitation; non plus que de frais extraordinaires de premier établissement de celle-ci.

La circulaire ministérielle du 3 avril 1919, par exemple, dit que les frais de construction et d'entretien des maisons ouvrières ne doivent pas être admis en dépenses.

Nous avons déjà cité plus haut la décision analogue pour les intérêts des charges financières des sociétés charbonnières.

Dans la jurisprudence administrative, on n'a pas admis davantage les frais d'achats d'immeubles faits par les sociétés en vue de s'exonérer du paiement des dégâts occasionnés à ces propriétés; ou encore la différence portée en amortissement sur des

titres de rente blge 3 p. c. qu'une société avait en portefeuille et dont la valeur était tombée en Bourse.

A l'appui des considérations qui précèdent, nous citerons en y renvoyant, divers avis de notre collègue, notamment les suivants :

- 24 avril 1837 (Wiliquet, p. 34, n° 103);
- 25 mars 1881 (*Jur.*, p. 24);
- 29 octobre 1881 (*Jur.*, p. 38);
- 31 décembre 1888 (*Jur.*, p. 60);
- 12 juin 1891 (*Jur.*, p. 103);
- 26 octobre 1894 (*Jur.* VIII, p. 65).

Concluons :

Les parts-franches ne constituent pas une dépense relative à l'exploitation, ou aux travaux de préparation et de premier établissement de cette exploitation, comme le veut l'article 6 de la loi de 1914, pour qu'elle puisse être déduite du produit brut dans l'établissement du produit net de la dite exploitation, base de la redevance proportionnelle aux propriétaires superficiaires.»

Vu les lois sur la matière ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'adopter les conclusions du rapport de M. le Conseiller De Greef, en se référant aux considérations y développées.

Avis du 30 mai 1919

Occupation de terrain. — Audition du propriétaire

Le Gouvernement ne peut autoriser une occupation de terrain qu'après avoir entendu ou au moins averti le propriétaire.

Il ne saurait suffire que le demandeur ait tenté avant l'instruction de se mettre en rapport avec le propriétaire.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête, en date du 7 février 1919, par laquelle la Société Anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette demande à occuper pour les besoins de son exploitation les quatre parcelles de terrain sise à Herstal, section C, n^{os} 453, 456, 484A et 485 ;

Vu les plans, en quadruple expédition, joints à la demande ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines, à Liège, en date du 7 avril 1919 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Liège, en date du 5 mai 1919 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller Rolin en son rapport ;

Considérant qu'il n'appert pas de pièces du dossier soumis à l'examen du Conseil que les propriétaires des parcelles du terrain dont l'occupation est sollicitée aient été entendus ou que l'administration les ait avertis de la demande ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 2 juillet 1865, les travaux ne peuvent être entrepris que du consentement des propriétaires ou avec l'autorisation du Gouvernement, donnée après avoir consulté le Conseil des Mines, le propriétaire entendu, qu'il ne suffit pas pour que cette formalité puisse être tenue comme accomplie, que la société requérante ait tenté, avant l'instruction de sa requête, de se mettre en rapport avec les propriétaires des parcelles à occuper ; (Rapport Conseil des Mines du 7 mai 1849, J. 4., P. 114 et avis du 5 janvier 1917, inédit.)

Est d'avis :

Que l'instruction de la demande de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance et Batterie, viciée à son origine par le non-accomplissement régulier d'une formalité essentielle, doit être considérée comme nulle et qu'il y a, dès lors, lieu de la renouveler.

Avis des 27 juin et 18 juillet 1919

Redevance proportionnelle. — Evaluation du produit net

I. *S'il vient à être reconnu qu'une commune a perçu trop de contributions les années antérieures, la ristourne de ce qui a été perçu en trop ne peut être ajoutée aux bénéfices de l'année où se fait la ristourne.*

II. *Les pertes causées à l'exploitant, soit par la vente des produits de la mine à des insolubles, soit par la baisse de fonds où il avait remployé ses rentrées, ne peuvent être déduites du produit brut de l'exploitation, n'étant pas des dépenses d'exploitation.*

III. *Les frais d'installation au loin (à Bruxelles) d'un comptoir de vente et ceux de transport du charbon à ce comptoir ne peuvent affecter la détermination du produit net, lequel ne peut non plus être majoré des bénéfices qui ont pu être donnés par ce comptoir. Il en est autrement pour les dépenses d'installation d'un lavoir sur place et pour les bénéfices produits par ce lavoir. (Comp. avis 25 mars 1881, Jur. VI, 23.)*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 juin 1919 et les appréciations émises par M. le Directeur Général des Mines ;

Vu le rapport en date du 6 mai 1919 de M. l'Inspecteur Général des Mines à Mons ;

Vu les lois, arrêtés royaux et circulaires ministérielles sur la matière, notamment la loi du 1^{er} septembre 1913 et l'arrêté royal du 20 mars 1914 ;

Revu l'avis du Conseil des 16 et 30 mai 1919 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport écrit ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu, pour les raisons y développées, d'adopter les conclusions du dit rapport qui restera ci-annexé.

RAPPORT

Par une dépêche en date du 18 juin 1919, M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil un rapport de M. l'Inspecteur Général des Mines, à Mons, qui expose que les Société exploitant les concessions de Beaulieusart, Bayemont et de Charleroi ont fait des observations, pour l'exercice 1917, contre le montant du produit net imposable de la redevance proportionnelle.

Avant d'aborder les questions soulevées, il nous paraît utile de rappeler certains principes généraux applicables, afin de déterminer le produit net d'une exploitation minière.

Pour établir le produit net imposable, on déduit du produit brut de l'année précédente toutes dépenses relatives à l'exploitation faite durant la même année. (Arrêté ministériel du 24 avril 1837.) Il s'en suit que seules les dépenses et les recettes d'un même exercice sont admises.

Les dépenses à défalquer de la valeur du produit brut sont uniquement et exclusivement celles qui se rapportent à l'exploitation proprement dite. (Bury, tome I, n° 376, avis C. M. 31 décembre, Jur. VII, 60.) Ces dépenses doivent être admises seulement pour l'année où elles ont été effectivement faites; elles ne peuvent donner lieu soit à un report, soit à un prélèvement par annuités pour le cas où elles excéderaient la valeur du produit brut. (Bury, mêmes tome et numéro.)

Reprenant maintenant le rapport de M. l'Inspecteur Général des Mines, nous examinerons successivement les points litigieux dans l'ordre où ils nous sont soumis.

Charbonnage de Beaulieusart

M. l'Inspecteur Général écrit : « La Société exploitante vou-
 » lait ne pas considérer comme un bénéfice une ristourne de
 » 23,600 francs lui faite par la Commune de Fontaine-l'Évêque
 » pour les contributions payées en trop au cours des années
 » 1913, 1914 et 1915, et qui avaient été déduites alors de ses
 » bénéfices Le Comité d'évaluation s'est rallié à la manière de
 » voir de M. l'Inspecteur Général et a estimé qu'il y avait lieu
 » de considérer la ristourne comme un bénéfice. »

Nous ne pensons pas qu'il en soit ainsi. Ce n'est pas là le bénéfice prévu par la loi. Il est vrai que le montant de cette ristourne, à son origine, était un bénéfice d'exploitation; il n'était autre qu'une somme qui, lorsqu'elle a été payée, a été déduite du bénéfice d'exploitation. Mais il ne faut pas perdre de vue que le revenu net imposable est déterminé chaque année d'une manière définitive et que seules les recettes et dépenses d'un même exercice doivent être prises en considération et entrer en ligne de compte. On pourrait admettre des dépenses omises de l'exercice précédent, de même qu'on ne pourrait porter en recettes des bénéfices de l'exercice précédent qui auraient échappé. Il est dit que les contributions dont s'agit ont été déduites des produits bruts et, par suite de la ristourne, le produit net de cet exercice n'est pas celui qui aurait dû être imposé. De ce chef, la Société exploitante bénéficie du non-paiement de la redevance et l'État ou les propriétaires de la surface subissent une perte, mais c'est la conséquence de ce principe que seules les recettes et les dépenses de l'exploitation d'un même exercice doivent être admises.

M. le Directeur Général des Mines estime aussi que la ristourne ne peut être considérée comme une recette.

Charbonnage de Bayemont

N'ayant pas les éléments utiles pour apprécier les chiffres dont il est fait état dans le rapport de M. l'Inspecteur Général, nous nous bornerons à l'examen de la controverse soulevée.

Peut-on porter en dépenses soit des créances irrécouvrables, soit des pertes sur les fonds publics?

Quant aux créances irrécouvrables se rapportant à un exercice antérieur, elles ne peuvent, sans aucun doute, figurer dans un exercice postérieur et cela pour les raisons déjà développées.

En est-il de même pour les créances irrécouvrables de l'année de l'exploitation dont se fait l'évaluation du produit net?

Nous estimons que les créances irrécouvrables ne peuvent être déduites du produit brut: elles ne sont pas, en effet, une dépense de l'exploitation.

« Le produit brut doit être l'estimation totale des produits » extraits. Il s'en suit que les droits du Trésor sont absolus et » indépendants de l'usage qu'il plairait à l'exploitant de faire

» des produits de sa mine, comme, par exemple, d'en appliquer » une partie à sa propre consommation ou à des donations « gra- » tuites », ainsi s'exprime Dupont. (*Traité pratique de jurisprudence des mines*, t. I, pp. 370 et 371.) Il en résulte que le Comité d'évaluation n'a pas à tenir compte de l'usage bon ou mauvais, fructueux ou non des produits. Le Trésor ou les propriétaires de la surface n'ont pas à supporter l'aléa de la vente à des personnes solvables ou non. Le Comité fera l'évaluation des produits extraits sans s'inquiéter si ces produits sont vendus et payés. En conclusion, les créances irrécouvrables même de l'exercice en cause ne peuvent être portées en dépense.

M. le Directeur Général des Mines ne partage pas cette manière de voir; il estime que les créances irrécouvrables peuvent entrer en ligne de compte, mais seulement celles de l'exercice courant sans aucun report d'un exercice sur un autre.

Quant aux pertes que subirait une société charbonnière sur des fonds publics, il ne peut être question de les déduire du produit brut. Les motifs ci-dessus justifient cette opinion. Au surplus, il ne se conçoit pas comment une telle perte pourrait être une dépense d'exploitation. De même, s'il s'agissait d'un gain réalisé sur des fonds publics, ce ne serait pas là un bénéfice d'exploitation dont il faudrait tenir compte dans l'évaluation des produits extraits.

Charbonnage de Charleroi

M. l'Inspecteur Général soulevait de nouveau la question des parts franches sur lesquelles le Conseil a donné son avis les 16 et 30 mai; M. le Directeur Général des Mines, dans sa lettre d'envoi, dit que cette question a été solutionnée.

Charbonnage de Sacré-Madame

« La Société exploitante, dit M. l'Inspecteur Général, a » installé à Bruxelles, dans le courant de l'année, un comptoir » de vente qui a permis d'augmenter ses bénéfices sur les pro- » duits extraits. Cette augmentation n'a pas été considérée » comme résultant de l'exploitation, ce qui est conforme aux » précédents. Cependant, la Société exploitante compte en » dépenses les frais d'installation et les frais de transport de

» charbon. » M. l'Inspecteur Général pense que ce comptoir devrait être assimilé à l'installation d'un lavoir et, dès lors, les frais d'installation devraient être portés en dépenses et l'augmentation de valeur des charbons en bénéfices.

M. le Directeur Général estime que les installations des comptoirs de ventes doivent être portées en dépenses, mais qu'il est logique de tenir compte de la plus-value des charbons vendus, d'autant plus que les frais de transport sont aussi comptés dans le prix de revient.

A notre avis, on ne peut assimiler un comptoir de vente à l'établissement d'ateliers pour le lavage des charbons. L'établissement d'un comptoir de vente est une opération commerciale dans laquelle le Trésor n'intervient pas. Ce comptoir peut donner des bénéfices, mais il pourrait aussi constituer la Société exploitante en perte. Les droits du Trésor, comme nous l'avons dit déjà, sont indépendants de l'usage fait des produits de la mine. C'est pourquoi, sans doute, l'Administration, jusqu'à ce jour, n'a pas admis de tels bénéfices comme résultant de l'exploitation, et nous pensons que c'est avec raison.

Il se comprend, comme l'a décidé le Conseil (J. C. VII, 23, 33, 207) que les dépenses de l'établissement d'un lavoir et les frais de cette opération soient déduits du produit brut, parce que le produit transformé est le résultat de travaux accessoires indispensables à l'exploitation elle-même. Ainsi l'évaluation des produits sera différente suivant leur qualité et l'emploi qu'en fait l'industrie, et le bénéfice acquis par suite de ces travaux accessoires doit être porté en recette.

Mais, dit-on, la Société exploitante ne porte pas en recettes les bénéfices du comptoir de vente, tandis qu'elle compte en dépenses les frais d'installation du comptoir de vente et les frais de transport du charbon.

Les frais d'installation du comptoir et les frais consécutifs à cette installation ne peuvent être portés en dépenses, pas plus que les frais de transport. Ces frais ne concernent pas l'exploitation, mais bien l'usage que la Société exploitante fait des produits extraits. Les frais de chargement ou de transport des matières extraites ne sont pas, à proprement parler, des dépenses d'exploitation. En effet, dit Bury (T. I, P. 250, Ed. 1859), les matières *chargées*, et nous ajoutons *transportées*, ont une valeur supérieure aux matières *extraites* sur lesquelles la

redevance doit être établie; si l'on voulait compter ces frais de chargement et de transport, il faudrait augmenter les produits bruts dans le rapport des valeurs de la matière transportée et de la matière extraite, et, dès lors, on établirait la redevance proportionnelle sur les produits mis en vente au lieu de l'établir sur les produits extraits, ce qui serait contraire au vœu de la loi.

Avis du 1^{er} août 1919

Occupation de terrain. — Audition du propriétaire

Dans l'instruction d'une demande d'occupation, le propriétaire non consentant doit être entendu avant que l'ingénieur fasse rapport.

Si le rapport de l'ingénieur est antérieur à l'audition du propriétaire, l'instruction est viciée et doit être recommencée (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête du 7 février 1919, par laquelle la Société Anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette demande à occuper pour les besoins de son exploitation quatre parcelles de terrain sises à Herstal, Secteur C, n^{os} 453, 456, 484a et 485;

Vu les plans en triple expédition joints à la requête;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines, à Liège, en date du 7 avril 1919;

Vu réponse faite au nom des propriétaires à la demande d'occupation en date du 3 juillet 1919;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province de Liège du 5 mai 1919;

Revu l'avis du Conseil du 30 mai dernier;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller Rolin en son rapport;

(1) Voir ci-avant les avis du 16 et du 30 mai 1919, pp. 8 et 30.

Considérant que par son avis du 30 mai dernier, le Conseil a déclaré que l'instruction de la demande de la Société Anonyme de Bonne-Espérance, Batterie et Violette tendant à obtenir le droit d'occuper certaines parcelles de terrain sises à Herstal, avait été viciée par le fait que les propriétaires n'avaient pas été entendus, ce qui est une formalité essentielle, que l'instruction doit en conséquence être tenue pour nulle et être renouvelée en son entier et qu'il aurait fallu notamment soumettre à l'examen de l'Administration des Mines les objections que les propriétaires ont opposées à la demande d'occupation ;

Considérant que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines à Liège, est du 7 avril, alors que les propriétaires n'ont été entendus que le 3 juillet, que l'Administration n'a donc pu examiner les objections soulevées notamment contre la nécessité alléguée de l'occupation des terrains en question et que la Députation permanente elle-même n'en a pas eu connaissance ;

Est d'avis :

Que l'instruction de la requête soumise à l'examen du Conseil doit être renouvelée.

Avis du 22 septembre 1919

Réunion et fusion de concessions

I. *Le Conseil n'a pas à intervenir dans la fusion de deux sociétés (1) : seule, la fusion des concessions appartenant à ces sociétés est de sa compétence.*

II. *Deux concessions ne peuvent être réunies qu'entre les mains du même propriétaire.*

(1) Voir plus loin l'avis du 16 avril 1920.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête présentée par les Présidents des Conseils d'administration et les Administrateurs des Sociétés Anonymes des Charbonnages de la Grande-Bacnure et de la Petite-Bacnure tendant à obtenir les autorisations nécessaires à la fusion des deux Sociétés et à la réunion des concessions qu'elles exploitent ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines et l'avis de la Députation permanente de la province de Liège, du 1^{er} août 1919 ;

Vu l'article 31 de la loi du 21 avril 1810 ;

Entendu en son rapport M. Cattoir, Conseiller honoraire ;

Considérant que la fusion des Sociétés requérantes n'est subordonnée à aucune autorisation du Conseil ;

Considérant que, aux termes de la disposition légale susvisée, plusieurs concessions ne peuvent être réunies qu'entre les mains du même concessionnaire ;

Que les deux concessions dont la réunion est demandée appartiennent à deux sociétés distinctes dont la fusion en une seule ne peut être réalisée que par un acte authentique publié au *Moniteur Belge* ;

Est d'avis :

Que la demande en réunion des concessions exploitées par les Sociétés Anonymes des Charbonnages de la Grande-Bacnure et de la Petite-Bacnure n'est pas recevable.

Avis du 22 septembre 1919

Police. — Eboulement. — Bure mal remblayée. Pouvoirs de la députation permanente

Lorsqu'un danger pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux et la sécurité des ouvriers résulte d'un éboulement démontrant qu'une ancienne bure d'air proche d'un puits de

charbonnage avec lequel elle communique par galerie a été mal remblayée, il y a lieu de rendre exécutoire l'arrêté par lequel la Députation permanente, après avoir entendu l'exploitant, a, en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 1919, prescrit un serrement en béton dans la galerie, le remblayage complet de celle-ci et de la bure ainsi que des vides qui viendraient à se produire, enfin la pose à la surface d'une pierre de taille signalant l'emplacement de la bure.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 19 août 1919;

Vu l'arrêté pris le 8 août 1919 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, ainsi que le rapport visé au dit arrêté;

Vu la loi du 5 juin 1911 et l'arrêté royal du 5 mai 1919;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport en séance du 22 septembre 1919;

Considérant que le rapport susvisé et la lettre adressée le 2 avril 1919 par l'Inspecteur Général des Mines à Liège au Gouverneur de la province de Namur, font connaître qu'il s'est produit le 4 février 1919, au puits Sainte-Flore, de la Société Anonyme des Charbonnages de Ham-sur-Sambre et Moustier, à Ham-sur-Sambre, un éboulement démontrant qu'une ancienne bure d'air distante de six mètres seulement du puits Sainte-Flore, et y communiquant par une galerie au niveau de 70 mètres a été mal remblayée, ce qui constitue un danger tant pour l'intégrité de la mine et la solidité des travaux que pour la sécurité des ouvriers;

Qu'en conséquence la Députation permanente, de l'avis des hauts fonctionnaires compétents, a prescrit un serrement en béton de la galerie, du côté du puits, en outre le remblayage complet de la bure et de la galerie ainsi que des vides qui viendraient à être créés par tassements subséquents, enfin la pose à la surface d'une pierre de taille signalant l'emplacement de la bure;

Considérant que toutes ces mesures paraissent pleinement justifiées;

Que d'une lettre adressée le 13 mai 1919 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des Mines au Gouverneur de la province, il se voit que l'exploitant a été entendu, ce que constate aussi l'arrêté de la Députation permanente;

Que les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, pris en exécution de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, justifient les mesures prescrites;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de rendre exécutoire l'arrêté susvisé de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur.

Avis du 4 octobre 1919

Occupation. — Propriété d'un terrain voisin

Le fait que le concessionnaire posséderait dans le voisinage immédiat un terrain convenable mais dont l'aménagement entraînerait des frais considérables, n'énerve pas son droit d'occuper un terrain plus convenable.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 17 septembre 1919, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil, pour avis, le dossier relatif à la demande de la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc tendant à obtenir l'autorisation d'occuper, pour les besoins de son exploitation, une parcelle de terrain sise en la commune de Houdeng-Aimeries;

Vu la requête aux dites fins de la Société susdite, en date du 14 octobre 1918 et le plan y annexé;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de la commune de Houdeng-Aimeries ;

Vu la lettre du 18 mars 1919 de M. le Gouverneur du Hainaut à M. le Bourgmestre d'Houdeng-Aimeries, portée par ce fonctionnaire à la connaissance du propriétaire, M. Victor Vray, qui l'a reconnue le 6 juin suivant et y a répondu par sa lettre du 16 du même mois ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^o arrondissement des Mines à Mons, en date du 11 mars 1918, avec trois extraits du plan cadastral dans un rayon de cent mètres du terrain dont s'agit ;

Vu la lettre du même haut fonctionnaire, en date du 19 juillet 1919 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 1^{er} août 1919 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller faisant fonctions de Président Jules De Greef, en son rapport ;

Considérant que la procédure est régulière ;

Considérant que, pour les motifs exposés dans le rapport sus-visé de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, la société demanderesse se trouve dans le cas de devoir prolonger la base du terril établi sur la parcelle 55a, laquelle est contiguë à la parcelle 57b dont l'occupation est sollicitée ;

Considérant, il est vrai, que la demanderesse pourrait utiliser à cet effet la parcelle 701, qui lui appartient et n'est séparée que par un chemin de la parcelle 57b ;

Mais considérant que si cette objection est fondée en théorie, elle ne l'est pas en fait, à cause des frais extraordinairement coûteux et frustratoires que sa réalisation entraînerait pour la dite Société ;

Considérant dès lors que celle-ci justifie à suffisance, selon

l'esprit de la loi, de la nécessité pour elle d'exercer son droit d'occupation sur la parcelle dont s'agit ;

Considérant que les questions d'indemnités sont de la compétence des tribunaux ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande.

Avis du 4 octobre 1919

Sequestre. — Concession appartenant à une société dont les actionnaires sont Allemands.

Mode de réalisation

S'il paraît désirable qu'une concession minière placée sous séquestre soit réalisée par voie d'adjudication restreinte (1), il y a lieu pour le séquestre : 1^o de se faire autoriser par le président du Tribunal de 1^{re} instance ; 2^o de provoquer les offres, puis de déterminer, d'accord avec l'Administration des Mines, les conditions de l'adjudication et ceux des offrants qu'il conviendra d'admettre à l'adjudication ; 3^o de s'entendre avec l'Administration des Mines et celle des Affaires économiques pour le choix de l'adjudicataire qui ne serait pas nécessairement le dernier enchérisseur. Ce choix serait fait sous réserve de l'autorisation gouvernementale donnée après instruction administrative et avis du Conseil des Mines, selon l'art. 26 de la loi du 5 juin 1911.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche lui adressée le 23 septembre 1919 au nom de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement ;

Vu la dépêche y annexée de M. le Ministre des Affaires économiques ;

(1) En vue d'éviter la rentrée des capitaux ennemis dans l'affaire.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois sur la matière, spécialement celles du 21 avril 1810, du 2 mai 1837, du 5 juin 1911, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 et l'arrêté royal du 18 avril 1919 ;

Entendu le Conseiller Joly en son rapport ci-annexé ;

Est d'avis :

Qu'il est répondu par ce rapport aux dépêches ministérielles susvisées.

RAPPORT

Une dépêche ministérielle du 23 septembre, signée de l'Ingénieur principal Ad. Breyre, transmet au Conseil, aux fins y indiquées, une dépêche du Ministre des Affaires économiques demandant que le Conseil des Mines détermine dès à présent, d'une manière précise, les principes suivant lesquels devraient être résolues les questions qui se posent au sujet de la réalisation à opérer du Charbonnage de Wandre, lequel appartient à une société allemande dont l'Avocat Van Marcke est le séquestre.

La question touche à la législation minière, puisque l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 ne permet de vendre une mine qu'avec autorisation (préalable, sauf le cas d'adjudication publique) donnée par le Gouvernement, dans les formes requises pour une concession de mine, à l'exclusion toutefois des insertions et affiches.

Par lettre du 11 août, le séquestre demandait à M. le Ministre des Affaires économiques des instructions concernant la réalisation éventuelle de la mine et les conditions dans lesquelles cette réalisation pourrait s'effectuer. Il exposait que l'exploitation se continuait avec fruit, mais que cette situation provisoire ne pouvait guère se prolonger, qu'il y avait donc lieu de réaliser, à moins que l'Etat n'ait l'intention de se réserver cette mine; que la concession ne paraît pas divisible; qu'une vente sans appel à la concurrence soulèverait de vives protestations, plusieurs charbonnages voisins désirant acquérir; que, d'autre part, une mise en adjudication *publique* pourrait amener soit un adjudicataire ne présentant pas suffisantes garanties en vue de

l'exploitation future, soit même la réintroduction dans l'affaire de capitaux ennemis.

Il proposait en conséquence une adjudication *restreinte* à laquelle on n'admettrait que ceux qui auraient justifié de leur capacité financière (ajoutons technique) et de leur nationalité. Le Gouvernement, disait-il, se réserverait naturellement de confirmer ou d'infirmier l'adjudication ou même de proclamer adjudicataire définitif un autre que celui qui aurait fait l'offre la plus élevée.

Le Charbonnage de Wandre, appartenant à une société en commandite dont toutes les actions sont aux mains de la famille Suermondt, d'Aix-la-Chapelle, a été mis sous séquestre en vertu des articles 1, 2 et 7 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. L'article 12 de cet arrêté-loi ne permet pas au séquestre d'aliéner sans autorisation donnée par le Président du Tribunal de 1^o instance, le Procureur du Roi entendu; et l'arrêté royal d'exécution du 16 avril 1919 porte, en son article 4, que la réalisation des biens meubles se fera en vente publique, sauf les exceptions déterminées par le Président, lequel pourra soumettre les propositions qui lui seront présentées à l'avis d'un ou plusieurs experts.

M. le Ministre des Affaires économiques ayant envoyé copie de la lettre du séquestre à M. le Procureur Général à Liège, pour examen par le parquet compétent, ce haut magistrat la transmet au Procureur du Roi de Liège qui fut d'avis que « si le Gouvernement est décidé à la réalisation et écarte la possibilité d'une exploitation par l'Etat, il importe qu'avant de statuer sur la requête que lui présentera le séquestre, M. le Président du Tribunal soumette à l'avis de plusieurs séquestres, il faut sans doute lire : experts, les propositions qui lui seront présentées ». M. le Procureur du Roi admet, du reste, que, à raison des inconvénients que pourraient présenter en l'espèce tant la cession à main ferme que la mise en adjudication publique, un système d'adjudication *restreinte* sera préférable.

Examinant la question au regard de la législation minière, nous ne trouvons dans cette législation aucun obstacle à l'adjudication *restreinte* que propose le séquestre et en faveur de laquelle le Procureur du Roi a conclu sous réserve de l'avis d'experts à désigner par le Président du Tribunal.

Il est vrai que l'article 26 de la loi de 1911 veut que l'autorisation du Gouvernement soit préalable, sauf le cas d'adjudication publique, et une adjudication restreinte ne pourrait guère passer pour une adjudication publique, bien qu'il y ait même motif d'exemption: on ne sait pas au préalable quel sera l'adjudicataire. Mais ce mot « préalable » ne doit pas créer de difficulté à l'approbation éventuelle d'une adjudication restreinte. En effet: alors que la loi de 1810, en son article 7, défendait déjà de partager une mine sans l'autorisation *préalable* du Gouvernement, la pratique constante de l'Administration et la jurisprudence constante du Conseil des Mines étaient que la convention pouvait et même devait précéder la demande d'autorisation à l'appui de laquelle devait être produit le contrat engageant les parties et réglant toutes les modalités du partage, puisque l'examen de l'Administration et du Conseil des Mines, puis du Gouvernement devait porter sur les modalités et leur légalité comme sur l'utilité du partage (avis du 12 août 1854, *Jur.* II, 102; 28 mai 1898, 23 février et 6 avril 1900, *Jur.* VIII, 201, 212, 234; 1^{er} mars 1901, *Jur.* IX, 16; 19 octobre 1906 et 22 octobre 1909, *Jur.* X, 55 et 141).

La loi du 5 juin 1911 ayant, en présence de cette jurisprudence parfaitement fixée, exigé la même autorisation préalable pour les ventes ou cessions de mines entières, le Conseil, tenant compte des mêmes motifs, des mêmes convenances vis-à-vis de l'Administration et du Roi, de la même nécessité pratique de faire porter leur examen et le sien sur l'ensemble de la vente et de toutes ses modalités, tenant compte d'autre part de ce que toute promesse de vente liant les parties pour le cas où l'autorisation sera obtenue vaut vente sous condition suspensive (art. 1589 du Code civil), maintint et appliqua sa jurisprudence en cas de vente d'une mine entière (avis du 15 décembre 1911 et du 24 janvier 1913) y apportant seulement un tempérament lorsque l'acquéreur devait être une société à créer au cas où l'acquisition serait autorisée (avis du 4 juin 1912 et 30 juillet 1912).

Dès lors, il nous semble que la marche à suivre serait:

Le séquestre une fois autorisé par le Président du Tribunal à procéder à l'adjudication restreinte qu'il a proposée, ayant par telles publicité ou démarches qu'il jugera à propos provoqué certaines offres qu'il jugerait acceptables, déterminerait,

d'accord avec l'Administration des Mines, ceux des offrants qu'il jugerait admissibles à l'adjudication dont il libellerait les conditions également d'accord avec l'Administration des Mines. Ayant réservé dans ces conditions le droit de choisir même un autre que le plus offrant et dernier enchérisseur, il s'entendrait, au besoin encore après que les offres auraient été recueillies, avec l'Administration des Affaires économiques et celle des Mines, puis il déclarerait l'adjudicataire, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911; alors l'Administration des Mines ferait rapport comme en matière de concession de mine, la députation permanente du Conseil provincial de Liège émettrait son avis, le Conseil des Mines donnerait son avis et, si celui-ci était favorable, le Gouvernement, c'est-à-dire un arrêté royal donnerait ou du moins pourrait donner l'autorisation qui rendrait valable la vente jusque là tenue en suspens.

Avis du 12 décembre 1919.

Voie de communication. — Transport aérien

Il peut y avoir lieu à décret d'utilité publique en vue de l'établissement d'un transport aérien destiné à remplacer, pour relier deux sièges d'un charbonnage, un chemin de fer à voie étroite établi sur route. Dans ce cas, il y a lieu de prévoir des passerelles ou filets de protection à la traversée des chemins.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche, en date du 2 décembre 1919, par laquelle l'Inspecteur Général, faisant fonctions de Directeur Général des Mines, soumet à l'avis du Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier, tendant à voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier les deux sièges d'extraction sis à Châtelet;

Vu la requête aux dites fins de la Société susdite, en date du 9 août 1919;

Vu les plans joints dûment visés, ainsi que la liste des propriétaires longeant le tracé du chemin de fer aérien dont s'agit;

Vu toutes les pièces relatives à l'enquête administrative préalable à la reconnaissance d'utilité publique du dit chemin de fer aérien;

Vu les extraits de la matrice cadastrale;

Vu les récépissés constatant que tous les propriétaires intéressés ont été appelés à l'enquête et les lettres adressées par six d'entre-eux à l'Administration communale de Châtelet;

Vu le procès-verbal d'enquête clôturé le 19 septembre 1919, le certificat du même jour y relatif et l'avis de l'Administration communale de Châtelet;

Vu la lettre, du 3 octobre 1919, de la Société demanderesse au Gouverneur et à la Députation permanente du Hainaut;

Vu le rapport, en date du 5 novembre 1919, de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines, à Charleroi;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut, en date du 14 novembre 1919;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 14 de la loi du 5 juin 1911;

Entendu le Conseiller Jules De Greef en son rapport;

Considérant que la procédure est régulière;

Que tous les propriétaires intéressés ont été dûment avertis de l'enquête; qu'il n'a pas été produit d'opposition proprement dite contre la demande et que certains propriétaires n'ont formulé que des réserves du chef de dépréciation de leurs biens ou de dommages que leur causerait le chemin de fer aérien, toutes questions qui sont du domaine des tribunaux;

Considérant qu'il y a intérêt public à substituer la voie aérienne projetée au chemin de fer à voie étroite établi actuellement sur la grand'route de Châtelet à Couillet, tant au point

de vue des nuisances qui résultent pour les riverains et le public de ce mode vétuste de transport que parce que celui-ci met obstacle au prolongement vers Châtelet du tramway électrique de Charleroi à Couillet-Montignies;

Considérant que la Société impétrante a été la première à offrir de prendre, dans l'exécution du travail, les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique sur tout le parcours;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de décréter d'utilité publique l'établissement du chemin de fer aérien reliant les deux sièges du charbonnage du Boubier, sauf à imposer l'obligation pour lui :

d'établir des passerelles ou filets de protection à la traversée 1^o du chemin reliant la route de Couillet au chemin de la Blanche Borne; 2^o de la route de Couillet à Châtelet à la traversée du chemin de fer de Couillet à Acoz, en tenant compte que cette dernière traversée englobe la route, le chemin de fer et le chemin d'accès aux installations des Charbonnages du Trieu-Kaisin.

Avis du 8 janvier 1920.

Rectification de limites

Il ne suffit pas qu'une demande en rectification de limites par voie d'échange soit présentée par un seul des concessionnaires en cause, quand même le rapport de l'ingénieur constaterait le parfait accord des deux intéressés. Il faut que chacun de ceux-ci soit intervenu personnellement dans la demande.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu avec les plans en quatre exemplaires y annexés et visés par les autorités compétentes, la requête par laquelle le 7 juillet 1917, la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc et Trivières Réunis sollicite l'autorisation de rectifier la limite Sud-

Est séparant la concession de celle de Ressaix, Leval, Péronnes et Ste-Aldegonde par un échange, de part et d'autre, de certaines parties de concessions ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines à Mons, en date du 28 novembre 1919, qui conclut à accueillir favorablement la demande sous réserve de certaines modifications à la limite proposée.

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de la province du Hainaut, en date du 12 décembre 1919, adoptant un avis conforme au rapport de M. l'Ingénieur en chef ;

Vu les lois du 21 avril 1810 et 5 juin 1911 ;

Entendu M. le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ;

Considérant que la Société Anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes et Ste-Aldegonde n'est pas intervenue personnellement dans la requête, qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier émanant d'elle qu'elle ait donné son consentement à la modification de la limite qui est sollicitée par la Société du Bois du Luc et qui nécessite un échange de parties de la concession de chaque Société ;

Considérant que M. l'Ingénieur en chef-Directeur, dans son rapport du 28 novembre 1919, affirme que la demande du Charbonnage du Bois du Luc a été introduite d'accord avec la Société de Ressaix, que la limite proposée dans la requête a été simplifiée à la suite d'un échange de vues entre son collègue du 3^e arrondissement, d'accord avec les deux Sociétés charbonnières, que les Sociétés sont aussi d'accord sur les parties de concession dont il y a lieu de faire l'échange ;

Considérant que si le rapport du haut fonctionnaire des Mines ne laisse pas de doute sur l'intervention de la Société de Ressaix, il importe néanmoins qu'il se trouve au dossier la preuve de sa mise en cause et des accords intervenus ;

Considérant que la loi du 5 juin 1911 exige, sous peine de nullité, dans ses articles 1, 5 et 26 combinés, une demande faite par voie de simple pétition adressée à la Députation permanente ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à la décision à intervenir jusqu'à ce que la Société Anonyme de Ressaix, Leval, Péronnes et Ste-Aldegonde soit intervenue personnellement dans la demande de la Société Civile des Charbonnages du Bois du Luc.

Avis du 30 mars 1920

Préférence. — Inventeur.

Demandeur en extension. — Limitation d'étendue

L'inventeur d'une mine est celui qui le premier trouve un gîte exploitable et en fait connaître la disposition. Mais en terrain très dérangé, les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués que dans son voisinage immédiat.

Le Gouvernement jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer, de l'avis du Conseil des mines, l'étendue des concessions qu'il accorde.

Doit être écartée la demande concurrente en extension dont l'auteur ne justifie ni de découvertes sérieuses ni de recherches permettant d'établir l'existence du gîte houiller dans l'extension.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 22 mai 1916 par laquelle la Société Anonyme John Cockerill, à Seraing, et la Société Anonyme Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège, demandent une concession de mines de houille située sous le territoire des communes de Erquennes, Blaugies, Eugies, Sars-la-Bruyère et Athis, sur une étendue de 1,410 hectares 50 ares ;

Vu les pièces constatant que cette demande a été publiée et affichée au vœu de la loi et que toutes les formalités prescrites par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 5 juin 1911 pour les demandes en concession ont été remplies ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement, du 18 août 1917 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, en date du 17 octobre 1919 ;

Vu l'opposition formée par la Société Anonyme des Chevalières de Dour, en date du 15 septembre 1916 ;

Vu le rapport du Conseiller François, déposé au Greffe du Conseil, conformément à la loi ;

Vu la lettre de la Société opposante, du 29 janvier 1920 ;

Vu les lettres des Sociétés demanderesse des 6 et 13 février 1920 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le dit Conseiller en son rapport verbal fait en séance du 30 mars 1920 ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande en concession, les Sociétés demanderesse revendiquent le titre d'inventeur de la mine ; que pour être considérées comme tel, elles doivent démontrer que l'invention a été le résultat de recherches faites en vue de découvrir la mine et que ces recherches sont arrivées au point de démontrer la possibilité d'une exploitation utile ;

Considérant que l'inventeur d'une mine, au sens légal comme au sens usuel du mot est celui qui, le premier, trouve un gîte charbonnier exploitable et en fait connaître la disposition ; (*Jurispr.*, Cons. M. 1^{er} mai 1914.)

Considérant que les études géologiques faites par les demanderesse, suivies des travaux et du sondage exécutés par elles en 1913 sur le territoire de la commune de Blaugies, ont fait reconnaître l'existence d'un gîte houiller sérieux, utilement exploitable et qu'aux termes du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur ce sont les recherches et le sondage exécutés par les demanderesse qui ont démontré l'existence du gîte et l'exploitabilité du territoire, objet de la demande en concession ; que c'est donc à bon droit et à juste titre que les demanderesse reven-

diquent le titre d'inventeur de la mine dont elles sollicitent la concession ;

Considérant qu'en raison d'une opposition formée le 15 septembre 1916 par la Société Anonyme des Chevalières de Dour qui s'oppose à l'octroi de la concession aux demanderesse et la revendique pour elle-même, les demanderesse se trouvent en concurrence avec un demandeur en extension ;

Considérant que la loi ne décide pas qui du demandeur en extension ou de l'inventeur de la mine doit obtenir la concession ; qu'elle laisse le Gouvernement libre de décider, de l'avis du Conseil des Mines, selon les circonstances de chaque espèce ; (*Jur. C. M.*, 1^{er} mai 1914.)

Considérant que l'opposante n'a justifié ni de découvertes sérieuses ni de recherches permettant d'établir l'existence du gîte houiller, ni l'allure du gisement dans l'extension qu'elle sollicite ; que le sondage qu'elle avait manifesté l'intention d'entreprendre à cet effet en 1912 n'a jamais été commencé ;

Considérant que les motifs invoqués à l'appui de sa demande ne sauraient être pris en sérieuse considération et qu'il y a lieu de donner la préférence aux Sociétés demanderesse en concession, tant en raison des études et des travaux judiciaires et méthodiques exécutés par elles, que des résultats obtenus ;

Considérant que, tout en reconnaissant le titre des demanderesse à l'octroi d'une concession, M. l'Ingénieur en chef-Directeur estime que pour des raisons techniques d'exploitation et aussi en raison du seul sondage effectué, il y a lieu de restreindre la superficie à concéder à 945 hectares environ, suivant le périmètre A-H reporté sur les plans annexés à la demande ;

Considérant, en effet, que seul le sondage n° 77 exécuté sur le territoire de Blaugies a donné des résultats permettant de faire droit à la demande en concession ; qu'il résulte de la nature même du terrain houiller et des nombreux dérangements dont il est susceptible, que les résultats d'un sondage ne peuvent être

appliqués avec une présomption suffisante que dans le voisinage immédiat du point où il a été exécuté ; que le périmètre proposé pour la concession à accorder est en rapport avec ce principe et avec les résultats obtenus ;

Considérant qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 5 juin 1911 que le Gouvernement jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer et fixer, de l'avis du Conseil des Mines, en se plaçant au point de vue de l'intérêt public et d'une bonne exploitation, l'étendue des concessions qu'il accorde ;

Considérant enfin qu'il est certain et notoire que les demandereses possèdent les facultés techniques et financières requises ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de rejeter comme non fondée l'opposition formée par la Société Anonyme des Chevalières de Dour ;

Qu'il y a lieu, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de un franc par hectare et de 1 p. c. du produit net de la mine aux propriétaires de la surface par les Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing, et Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège, d'accorder à celles-ci une concession de mines de houille dénommée « Concession de Blaugies », d'une superficie d'environ 945 hectares, située sous le territoire des communes de Erquennes, Blaugies, Eugies et Sars-la-Bruyère, délimitée par le périmètre A-H ainsi que suit :

Avis du 30 mars 1920

Opposition tardive. — Oppositions non fondées.
Préférence de l'inventeur. — Limitation d'étendue

Est tardive, l'opposition signifiée à la Députation permanente après l'expiration du délai d'affichage (résolu à la fin de l'avis).

L'inventeur d'une mine est celui qui le premier trouve un gîte exploitable et en fait connaître la disposition. Mais en terrain

dérangé, les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués que dans son voisinage immédiat.

Le Gouvernement jouit du pouvoir discrétionnaire de fixer, de l'avis du Conseil des Mines, l'étendue des concessions qu'il accorde.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 29 janvier 1914 par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages Belges, à Frameries, demande une concession de mines de houille d'une superficie de 4,194 hectares 83 ares, située sous les territoires des communes de Eugies, Genly, Bougnies, Asquilliers, Blaugies, Sars-la-Bruyère, Blaregnies, Quévy-le-Petit, Quévy-le-Grand, Goeignies-Chaussée et Aulnois ;

Vu les pièces constatant que cette demande a été publiée et affichée et que toutes les formalités et conditions prescrites par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 5 juin 1911 relatives aux demandes en concession ont été remplies ;

Vu les oppositions formées par la Société Anonyme du Charbonnage du Nord de Genly, en liquidation, à Frameries ; par la Société Anonyme du Charbonnage Nord-Ouest de Bohême, à Haine-Saint-Paul ; par les Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing ; Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège et Métallurgique de Gorcy, à Gorcy ; par l'Etat Belge ; par la Société Péruwelzienne de Recherches, à Bruxelles ;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement, des 6 juillet 1914 et 16 février 1915 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut du 21 novembre 1919 ;

Vu les exploits signifiés à la Société Péruwelzienne de Recherches et à l'Etat Belge à la requête de M. le Président du Conseil, en dates des 20 et 23 février 1920 ;

Vu le rapport écrit du Conseiller François, déposé au Greffe du Conseil des Mines, conformément à la loi ;

Vu la dépêche de M. le Gouverneur du Hainaut, du 6 mars 1920 ;

Vu la lettre des Sociétés Anonymes John Cockerill et Espérance-Longdoz du 13 mars 1920 ;

Vu la lettre de la Société Anonyme des Charbonnages Belges du 16 mars 1920 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le dit Conseiller en son rapport verbal fait en séance du 30 mars 1920 ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande en concession, la demanderesse revendique le titre d'inventeur de la mine ; que pour être considérée comme tel, la demanderesse doit démontrer que l'invention a été le résultat de recherches faites en vue de découvrir la mine et que ces recherches sont arrivées au point de démontrer la possibilité d'une exploitation utile ;

Considérant que l'inventeur d'une mine, au sens légal comme au sens usuel du mot, est celui qui, le premier, trouve un gîte charbonnier exploitable et en fait connaître la disposition ; (Cons. M. Avis 1^{er} mai 1914.)

Considérant qu'il résulte des documents produits et notamment du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, que les travaux de recherches de la demanderesse, les sondages d'Eugies et de Sars-la-Bruyère ont démontré l'existence d'un gîte houiller utilement exploitable et l'allure de ce gisement ;

Qu'en raison de ces travaux et des résultats obtenus, la demanderesse peut être considérée comme l'inventeur du bassin houiller situé au midi du bassin houiller du Borinage ;

Considérant que dans ces conditions, la demanderesse peut légitimement prétendre à l'octroi d'une concession ;

Considérant que tout en reconnaissant les droits de la demanderesse, il y a lieu, pour des raisons techniques d'exploitation et aussi en raison des seuls résultats pratiques obtenus par le sondage de Sars-la-Bruyère, de restreindre la superficie à concéder à environ 1,014 hectares, délimitée par les points 1, 2, 3, 4,

5, 6, 7, 8, 1, périmètre reporté par l'Administration des Mines sur les plans annexés à la demande ;

Considérant, en effet, qu'il résulte de la nature même du terrain houiller et des nombreux dérangements dont il est susceptible, que les résultats d'un sondage ne peuvent être appliqués, avec une présomption suffisante, que dans le voisinage immédiat du point où il a été exécuté ; que le périmètre proposé pour la concession à accorder est en rapport avec ce principe et avec les résultats obtenus ;

Considérant qu'il résulte de l'article 10 de la loi du 5 juin 1911 qu'il appartient au Gouvernement de déterminer et de fixer, de l'avis du Conseil des Mines, en se plaçant au point de vue de l'intérêt public et d'une bonne exploitation, l'étendue des concessions à accorder ;

Sur les oppositions formées :

Considérant que l'opposition formée par la Société Anonyme du Nord de Genly, en liquidation, à Frameries, le 18 avril 1914, est basée sur ce que cette Société avait entrepris et commencé le sondage n° 81 situé dans le périmètre de la concession demandée ; que ce sondage a été abandonné, puis cédé à la Société Péruwelzienne ; que cette opposition peut être examinée avec celle formée par cette Société ;

Quant à l'opposition formée le 12 mai 1914 par la Société Société du Charbonnage du Nord-Ouest de Bohême, à Haine-Saint-Paul :

Considérant que, de son aveu même, cette Société n'a exécuté aucun travail de recherche ; que le sondage n° 38 projeté par elle n'a jamais été commencé ; que cette Société invoque, pour justifier son inactivité, un procès pendant entre elle et l'Etat Belge, mais que ce fait n'a aucune pertinence en ce qui concerne l'octroi de la concession à la demanderesse ;

Quant à l'opposition collective des Sociétés John Cockerill, Métallurgique Espérance-Longdoz et Métallurgique de Gorcy ;

Considérant que le périmètre proposé pour la concession à accorder à la demanderesse donne satisfaction aux opposantes ; que celles-ci ont déclaré dans leur lettre du 13 mars 1920 se rallier aux conclusions du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur sur la limite proposée ; que cette opposition peut donc être considérée comme non avenue ;

Quant à l'opposition de l'Etat Belge du 15 juin 1914 :

Considérant que cette opposition avait uniquement pour but de faire respecter dans son intégralité la surface de la forêt domaniale de Colfontaine et de soustraire celle-ci à l'établissement des divers ouvrages nécessaires à une exploitation charbonnière ; qu'aucune partie de cette forêt n'est comprise dans le périmètre proposé pour la concession à accorder ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cette opposition qui n'a aucune raison d'être ;

Quant à l'opposition formée le 23 juin 1914 par la Société Péruwelzienne de Recherches :

Considérant que cette opposition est tardive, la date extrême de la maintenue des affiches étant le 26 mai 1914 ;

Considérant que cette opposition a été signifiée par exploit à la Députation permanente du Hainaut, alors qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juin 1911 elle eût dû être adressée à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ; que cette opposition n'est donc pas recevable ;

Considérant que l'opposante est aux droits de la Société Anonyme du Charbonnages du Nord de Genly, à Frameries, relativement au sondage n° 81 que la première opposition a été formée par cette Société et qu'elle est basée sur les résultats de ce sondage ;

Considérant qu'au moment où cette opposition a été formée, ce sondage avait été abandonné à la profondeur de 206 mètres et qu'il n'avait donné aucun résultat ; que ce sondage a été repris et continué par la Société Péruwelzienne, mais que satisfaction est donnée indirectement à cette Société par la fixation du péri-

mètre de la concession à accorder ; qu'en effet, ce sondage est très éloigné de la limite Est de la concession proposée ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette opposition ;

Considérant enfin qu'il est certain et notoire que la demanderesse possède les facultés techniques et financières requises ;

Est d'avis :

- 1° Qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux oppositions formées ;
- 2° Qu'il y a lieu, moyennant paiement d'une redevance fixe annuelle de un franc par hectare et d'une redevance proportionnelle de 1 p. c. du produit net de la mine aux propriétaires de la surface, d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages Belges, à Frameries, une concession de mines de houille dénommée « Concession du Midi de l'Agrappe », d'une superficie d'environ 1,054 hectares située sous le territoire des communes de Eugies, Sars-la-Bruyère, Genly, Blaregnies et Quévy-le-Petit, délimitée par le périmètre 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 1, comme suit :

Avis du 3 avril 1920

Sommation préalable à déchéance. — Nullités

Doit être tenue pour nulle et inexistante en vue de la poursuite en déchéance, la sommation faite au bénéficiaire d'une adjudication non approuvée. Il en est de même de la sommation faite à une ancienne société propriétaire de la concession, mais liquidée et transformée antérieurement à la sommation en une nouvelle avec raison sociale différente.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 décembre 1921 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet



à l'avis du Conseil le dossier relatif à la déchéance de la Concession de Belle et Bonne ;

Vu la sommation signifiée le 22 juillet 1920, par exploit de l'huissier Louis Clarembaux, de Bruxelles, aux héritiers de feu Arthur Olivier ;

Vu la sommation signifiée le 4 mai 1921, par exploit de l'huissier Valentin Vos, de Mons, à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne, dont le siège social était à Flénu ;

Vu la lettre adressée le 11 octobre 1920 à M. le Ministre de l'Industrie par M^{me} Veuve Arthur Olivier ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines à Mons, en date du 1^{er} mars 1921 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur Général des Mines à Mons, du 16 novembre 1921 ;

Vu le rapport déposé au Greffe du Conseil le 28 décembre 1921 par le Conseiller François ;

Vu la note déposée au Greffe le 6 mars 1922, en réponse à ce rapport, par M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Entendu le Conseiller François, en son rapport complémentaire ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière et notamment les articles 8, 23, 24, 30, 31 et 69 sur les lois coordonnées sur les Mines ;

Considérant que la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne à laquelle appartenait la Concession de Belle et Bonne a été transformée sous la raison sociale de Société Anonyme de Flénu Central, antérieurement à la date du 4 mai 1921 ;

Considérant que, d'après la note susvisée du 6 mars 1922, sur poursuites du sieur Arthur Olivier, créancier de la Société de Flénu Central et à la suite d'un jugement du Tribunal de Mons, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles, la Concession de Belle et Bonne a été mise en vente publique à la requête de M. Arthur Olivier ;

Considérant que, par actes des 3 et 23 avril 1912 de M. le Notaire Marcel Fauconnier, de Mons, M. Arthur Olivier a été déclaré adjudicataire de la Concession de Belle et Bonne ;

Considérant qu'à la date du 25 mai 1912, le résultat de l'adjudication définitive de la Concession de mines de houille de Belle et Bonne a été dénoncé à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par le Ministère de l'huissier Gallemaerts, de Bruxelles ;

Considérant que le 27 juin 1912, le sieur Arthur Olivier a introduit auprès de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut une demande dans laquelle il signalait qu'il s'était rendu acquéreur de la Concession de Belle et Bonne et qu'il sollicitait l'approbation du Gouvernement prévue par l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 ;

Considérant qu'à la date du 19 juillet 1912, la Députation permanente émit l'avis qu'il y avait lieu d'accorder l'approbation sollicitée dans cette demande ;

Considérant que, sans demander l'avis du Conseil des Mines et pour le motif que le sieur Arthur Olivier n'avait pas justifié de ses facultés financières pour exploiter la concession, M. le Ministre a simplement notifié au demandeur, le 9 décembre 1913, que la demande de ratification de l'adjudication introduite par lui le 27 juin 1912 devait être définitivement considérée comme nulle et non avenue ;

Considérant que cette décision, prise en violation de l'article 8 des lois coordonnées sur les Mines, est entachée de nullité ;

Considérant que les ayants-droit de M. Arthur Olivier ne peuvent être considérés légalement comme propriétaires de la Concession de Belle et Bonne, mais que, cependant, la question de la propriété de la Concession doit recevoir une solution ;

Considérant que, jusqu'à approbation ou infirmation régulière de l'adjudication de la Concession de Belle et Bonne, la Société Anonyme de Flénu Central, en liquidation, est légalement la propriétaire ;

Considérant que, cependant, le 22 juillet 1920, sommation a été signifiée aux héritiers de M. Arthur Olivier d'avoir à reprendre dans les six mois, sous peine d'encourir la déchéance, les travaux d'exploitation de la Concession de Belle et Bonne; qu'il est difficile de s'expliquer cet acte de procédure, et que cette sommation, ayant été signifiée à des personnes non-propriétaires de la concession, ne peut avoir aucune conséquence;

Considérant que le 4 mai 1921, sommation a été signifiée aux mêmes fins à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne; que cette sommation ne s'explique pas davantage puisque cette Société n'existait plus, ayant été transformée sous la raison sociale « Société Anonyme de Flénu Central »; que cette sommation doit donc être aussi considérée comme nulle et inexistante au point de vue de la procédure en déchéance à poursuivre;

Considérant qu'en réalité la sommation prévue par l'article 69, préalable à l'action en déchéance, n'a pas été faite puisqu'elle a été signifiée à des non-propriétaires de la concession;

Est d'avis :

1° que les sommations signifiées tant aux héritiers de M. A. Olivier qu'à la Société Anonyme du Charbonnage de Belle et Bonne sont sans valeur;

2° que la procédure en déchéance ne pourra être entamée et éventuellement poursuivie que lorsque l'adjudication faite le 23 avril 1912, de la Concession de Belle et Bonne, aura été régulièrement approuvée ou infirmée.

Avis du 16 avril 1920

**Fusion de sociétés.
Réunion et fusion de concessions**

La fusion de deux sociétés est soumise à l'autorisation du Gouvernement, si elle comporte transfert ou cession de la propriété d'une concession minière (1).

La réunion de deux concessions entre les mains d'un même propriétaire n'emporte pas la fusion de ces deux concessions.

La fusion est sujette à autorisation comme dérogation au cahier des charges prescrivant le maintien d'esponges.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 23 février 1920 lui transmettant, pour avis, le dossier des demandes formulées par les Sociétés Anonymes Charbonnages de la Grande-Bacnure, à Vottem, et Charbonnages de la Petite-Bacnure, à Herstal;

Vu la requête, adressée le 31 décembre 1919, au Gouverneur de la province de Liège par la Société Grande-Bacnure;

Vu les deux annexes jointes à cette requête;

Revu avec les plans et documents y annexés, la requête collective adressée au même Gouverneur le 31 mai 1919 par les deux sociétés impétrantes, ainsi que l'instruction qui s'en suivit;

Revu son avis du 22 septembre 1919;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des Mines à Liège, en date du 7 février 1920;

Vu l'avis émis, le 12 février 1920, par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu le rapport écrit, déposé au Greffe du Conseil, le 10 mars 1920, par le Conseiller De Greef;

(1) Comp. l'avis ci-dessus du 22 septembre 1919, p. 38.

Vu les lois coordonnée sur les mines, minières et carrières, spécialement les articles 8 et 39;

Entendu en son rapport verbal, en séance de ce jour, le Président Joly remplaçant le Conseiller rapporteur malade;

Considérant que du rapprochement des deux requêtes du 31 mai 1919 et du 23 février 1920, ainsi que des documents y annexés, il se voit que les impétrantes poursuivent deux autorisations : 1° celle de faire apport de la concession de la Petite-Bacnure à la Société des Charbonnages de la Grande-Bacnure et 2° celle de fusionner les deux concessions en une seule;

Considérant que, si la fusion des deux sociétés anonymes n'est soumise comme telle à aucune autorisation, il en est autrement lorsque, comme en l'espèce, cette fusion emporte transfert ou cession de la propriété d'une concession de mine;

Considérant que la réunion de deux concessions entre les mains d'un même propriétaire n'emporte ni leur fusion en une seule, ni le droit de rompre l'esponte séparative des deux concessions; que la fusion, ou réunion en une, des deux concessions impliquant faculté de rompre l'esponte constitue une dérogation aux conditions et charges de la concession et nécessite par conséquent une autorisation à donner par le Gouvernement après avis conforme du Conseil des Mines;

Au fond :

Considérant que des documents produits, des rapports formulés le 19 juillet 1919 et le 7 février 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des Mines, des avis émis par la Députation permanente, il se voit :

Que la Société de la Petite-Bacnure a voté sa dissolution avec mandat aux liquidateurs d'apporter tout l'actif et le passif social à la Société de la Grande-Bacnure et qu'à son tour celle-ci a voté l'absorption de la Petite-Bacnure, le tout sous réserve des autorisations administratives nécessaires;

Que la fusion des deux concessions, outre qu'elle permettra le déhouillement de l'esponte commune sur un développement de 1,900 mètres, procurera une exploitation plus économique de la région Nord de la Grande-Bacnure par le puits de la Petite-Bacnure qui en est proche et aussi de la région Sud-Est de la Petite-Bacnure par le puits Gérard Cloes de la Grande-Bacnure; qu'enfin, elle favorisera l'approvisionnement de la ville de Liège en charbons maigres à usages domestiques, lesquels, extraits de la Petite-Bacnure, pourront utiliser le tunnel de la Grande-Bacnure pour parvenir au port de Coronmeuse et aux portes de la ville; d'où, au profit des habitants, une sérieuse économie sur les frais du transport par charrettes, partant intérêt public à la réunion demandée;

Considérant que l'étendue totale des deux concessions est seulement de 529 hectares, 52 ares;

Considérant qu'il est notoire que la Société des Charbonnages de la Grande-Bacnure possède les facultés techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la concession Petite-Bacnure; que l'énumération des personnalités qui la composent le démontre surabondamment;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1° d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages de la Petite-Bacnure à céder à la Société Anonyme des Charbonnages de la Grande-Bacnure, et celle-ci à acquérir la Concession houillère dite de la Petite-Bacnure, ce aux clauses et conditions votées par les assemblées générales tenues par ces Sociétés les 31 mai et 24 novembre 1919.

2° d'autoriser la réunion des deux concessions Grande-Bacnure et Petite-Bacnure en une seule concession à dénommer « Concession de Grande et de Petite Bacnure », laquelle restera soumise aux clauses, conditions et cahiers de charges régissant chacune des deux concessions anciennes, sauf qu'il sera permis d'enlever les esportes séparatives des concessions réunies.

Avis du 16 avril 1920

**Recherches de mine. — Rupture d'esponte.
Droits du propriétaire de la surface**

Si des travaux de recherches à entreprendre hors du périmètre par la surface ou autrement sont sujets, à défaut du consentement des propriétaires, à autorisation royale sur avis de l'Administration des mines, une rupture d'esponte demandée dans le but d'effectuer les mêmes travaux est sujette à autorisation royale sur avis du Conseil des Mines.

La détermination d'une indemnité préalable, — laquelle est en dehors des attributions du Conseil des Mines, — n'est pas nécessaire si la recherche doit se faire à une telle profondeur qu'un préjudice à la surface soit peu probable. L'autorisation ne peut préjudicier au droit du propriétaire de la surface de réclamer devant les tribunaux caution ou réparation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 avril 1920 transmettant pour avis au Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet, tendant à autorisation de percer l'esponte de sa concession ;

Vu la requête, datée du 17 juillet 1919, ensemble les plans et documents y annexés ;

Vu aussi la note de l'impétrante jointe à sa lettre du 23 février 1920, ainsi que les coupes jointes ;

Vu les pièces de l'enquête tenue à Bouffioulx ;

Vu le rapport établi le 2 mars 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des Mines à Charleroi ;

Vu l'avis émis, le 12 mars 1920, par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Entendu le Président Joly en son rapport verbal en séance de ce jour.

Considérant que la Société du Charbonnage d'Ormont demande à pouvoir percer l'esponte de sa concession à l'étage de 800 mètres de son siège Saint-Xavier, en vue de procéder à des travaux de recherche dans le territoire non concédé à l'Ouest de sa concession ;

Considérant que toute demande de percement d'esponte implique dérogation aux conditions et charges de la concession, est donc soumise à autorisation royale, sur avis conforme du Conseil des Mines (avis et rapport 30 décembre 1902, *Jur.* IX, 80) ; tandis qu'une recherche hors du périmètre, par la surface ou autrement, est, à défaut de consentement des propriétaires, soumise à autorisation royale, sur avis de l'Administration des Mines, les propriétaires entendus et à la charge d'une préalable indemnité envers eux (Lois coordonnées, art. 16. Comparez : avis et rapport du 25 mars 1893, *Jur.* VII, 129, et avis du 5 mars 1897, *Jur.* VII, 123) ;

Considérant que les propriétaires sous le terrain desquels doivent se faire les recherches ont été entendus ou mis à même de l'être ; que l'un d'eux, la commune de Bouffioulx, a déclaré consentir moyennant paiement d'une indemnité préalable de 2,500 francs, condition qui n'a pas été acceptée ;

Considérant que les organes de l'Administration ont fourni des avis favorables ;

Considérant que la recherche devant se faire sous terre et à grande profondeur, un préjudice pour les propriétaires de la surface semble peu probable et la détermination d'une indemnité (c'est-à-dire d'un dédommagement) préalable ne paraît pas nécessaire ; que pareille détermination est du reste en dehors des attributions du Conseil des Mines (Lois coordonnées, article 16. Comparez les avis et rapports ci-dessus cités) ;

Considérant que les propriétaires de la surface demeurent, nonobstant toute autorisation, entiers en leur droit de réclamer

la réparation de tout dommage qui viendrait à leur être causé ; même de réclamer devant les tribunaux caution avant tout dommage, s'ils se croient dans les conditions prévues à l'article 58 des lois coordonnées ;

Au fond :

Considérant que l'impétrante désire poursuivre par nouveau, à travers et au delà de son esponte Ouest, des recherches souterraines commencées dans la partie Sud-Ouest de sa concession afin de pouvoir en coordonner les résultats avec ceux d'un sondage fructueux opéré par elle à Chamborgneux, en dehors du périmètre concédé ;

Considérant que ces recherches sont d'intérêt public, puisque de l'avis de l'Ingénieur en chef-Directeur elles permettront d'élucider la tectonique de cette région et feront connaître la nature et l'allure du gisement dans cette partie peu connue ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet, à percer l'esponte Ouest de sa concession dans la partie Sud à l'étage de 800 mètres de son siège Saint-Xavier et à exécuter des travaux de reconnaissance dans la partie hachurée du plan joint à la demande ;

Qu'il y a toutefois lieu d'imposer à l'impétrante les conditions suivantes :

1° Les travaux ne pourront affecter le caractère d'une exploitation ;

2° Ils ne pourront, sauf consentement des propriétaires de la surface, s'étendre hors de la zone hachurée A B C D du plan, à moins d'avoir été l'objet d'une nouvelle autorisation donnée par le Gouvernement conformément à l'article 16 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

3° Ils seront soumis à toutes les mesures de police édictées par les lois et règlements sur les mines, ainsi qu'à la surveillance de l'Administration des Mines ;

4° Si le territoire dans lequel seront exécutés ces travaux venait à être concédé à un autre concessionnaire, la Société d'Ormont serait tenue de rétablir au moyen d'une serrement l'esponte rompue.

Avis du 1^{er} juin 1920

**Cession non autorisée. — Nullité.
Facultés techniques**

I. *L'apport d'une concession fait à une société par une personne qui aurait acquis la dite concession sans autorisation est nul, l'ancien propriétaire est seul qualifié pour faire l'apport avec l'autorisation du Gouvernement.*

II. *La présence d'ingénieurs dans le Conseil d'Administration et la liste des actionnaires d'une société suffit à justifier des facultés techniques de celle-ci.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 mars 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement transmet au Conseil, pour avis, la demande de M. Charles de Ponthière, sollicitant l'autorisation de faire apport de la concession des mines de houille d'Argenteau-Trembleur à la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau ;

Vu la requête collective en date du 22 décembre 1919 de M. de Ponthière, propriétaire de la concession, et de MM. Poswick et Collin, administrateurs de la dite Société Anonyme ;

Vu le plan régulier de la concession dont s'agit, en quadruple exemplaire, visé et certifié par les autorités compétentes ;

Vu l'extrait, certifié conforme à la minute, d'un acte d'adjudication publique passé le 19 mai 1891 devant M. Nicolas Biar, notaire à Liège, duquel résulte que M. Ch. de Ponthière a été déclaré adjudicataire des concessions et mines de houille d'Argenteau-Trembleur ;

Vu deux annexes du *Moniteur Belge* (Recueil des actes et documents relatifs aux Sociétés Commerciales) publiant la première l'acte constitutif de la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau passé devant M. Scheyven, notaire à Bruxelles, le 27 octobre 1919, la seconde l'acte passé devant le même notaire le 24 décembre 1919, qui est le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Société d'Argenteau, qui apporte diverses modifications à l'acte constitutif du 27 octobre 1919 ;

Vu le rapport en date du 28 janvier 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines à Liège, auquel est joint une coupe indiquant l'allure du gisement de la concession ;

Vu l'arrêté daté du 12 février 1920 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège donne un avis favorable à la demande ;

Vu, sous la date du 2 avril 1920, le rapport écrit du conseiller rapporteur dont le dépôt, fait au greffe du Conseil, a été notifié au demandeur Ch. de Ponthière le 10 du même mois ;

Vu les lois sur les mines coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller, Baron de Cuvelier, en ses explications complémentaires ;

Considérant que l'article 8 des lois coordonnées sur les mines exige pour toute cession de mines, sous quelque forme que ce soit, une autorisation du Gouvernement et stipule que tout acte non autorisé sera nul ;

Considérant que, l'autorisation légale faisant défaut, l'apport des concessions des mines de houille d'Argenteau-Trem-

bleur fait, le 27 octobre 1919, dans l'acte constitutif de la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau, par M. J. Collin, qui déclare en être propriétaire pour les avoir acquises de M. Ch. de Ponthière, suivant acte reçu par M. le notaire G. Biar, à Liège, le 27 septembre 1919, est sans valeur ; en effet, ce dernier acte de vente, n'ayant pas été autorisé, est nul et, dès lors, la propriété de la mine n'a pas été transférée à M. Collin qui n'avait aucun titre pour en faire l'apport ;

Considérant que M. Ch. de Ponthière est le véritable propriétaire actuel de la mine, en vertu de l'acte d'adjudication publique ci-dessus rappelé ; qu'il s'en suit qu'il est seul en droit d'en disposer sous les conditions légales et d'en faire apport à la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau ;

Considérant que, dans l'acte passé devant M. Scheyven, notaire à Bruxelles, le 24 décembre 1919, qui est procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la dite Société, est intervenu M. Ch. de Ponthière qui déclare faire à cette Société, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, l'apport de la dite concession d'Argenteau-Trembleur ;

Considérant que cette concession est actuellement inexploitée, que cependant son étendue permet une exploitation régulière, que, parmi les veines identifiées, il y en a six, qui, en se basant sur la connaissance actuelle du gisement, permettent d'évaluer la richesse du gisement à cinq millions de tonnes, que les charbons extraits sont des produits maigres, en partie anthraciteux, convenant pour la consommation domestique et pour certaines industries ;

Considérant que la rémunération des apports n'est pas excessive et ne constituera pas une charge trop lourde pour la Société en raison de ce que le paiement se fera en actions, qu'au surplus la Société, constituée au capital de trois millions, pourra se procurer les ressources nécessaires à la mise en exploitation par un appel de fonds pour la libération des actions qui sont toutes souscrites et sur le montant desquelles 25 p. c. seulement ont

été versés ; en outre par la création, en vertu des statuts, d'obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de deux millions ;

Considérant que la Société justifie à suffisance de ses facultés techniques par la présence d'ingénieurs dans son conseil d'administration et dans la liste de ses actionnaires ;

Considérant qu'un des anciens puits de la concession apportée pourrait être mis en activité rapidement ; que dans les circonstances présentes, il est de l'intérêt général de voir remettre en activité toute exploitation et d'augmenter la production charbonnière ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser l'apport par M. Ch. de Ponthière à la Société Anonyme des Charbonnages d'Argenteau de la concession d'Argenteau-Trembleur, ce sous les charges, clauses et conditions reprises dans les arrêtés de concession des 8 et 14 janvier 1848 et 19 février 1883.

Avis du 1^{er} juin 1920

Occupation de terrain.

Etablissement d'un puits de mine

L'établissement d'un nouveau puits rentre dans la catégorie des travaux nécessaires en vue desquels les articles 50 et 51 des lois coordonnées permettent au concessionnaire l'occupation de la surface.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle transmettant au Conseil le dossier d'une demande de la Société Anonyme du Charbonnage Saint-Roch, à Auvélais ;

Vu la requête de la dite Société datée du 17 février 1920 sollicitant de pouvoir occuper un terrain cadastré Section E, n° 556, situé à Auvélais, à l'effet d'établir un nouveau puits ;

Vu les divers plans en triple expédition joints à la demande et notamment le plan, repris sous le n° 1398, de la concession Saint-Roch-Auvélais, certifié par l'Ingénieur des Mines, visé par la Députation permanente et portant indication cadastrale des propriétés situées dans un rayon de 100 mètres des limites du terrain à occuper ;

Vu les extraits de la matrice cadastrale de ces propriétés ;

Vu la déclaration, datée du 10 mars 1920, signée par M^{lrs} Piétquin, constatant qu'elles ont été averties de la demande d'occupation de la Société en cause ;

Vu la lettre du 14 mars 1920 des mêmes propriétaires protestant contre la demande d'occupation en raison de l'insuffisance de l'indemnité offerte par la Société ;

Vu le rapport en date du 15 avril 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines, à Namur ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur daté du 25 avril 1920, donnant un avis favorable à la demande ;

Vu les lois sur les mines coordonnées par arrêté royal du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier, en son rapport ;

Considérant que la Société demanderesse sollicite l'autorisation d'occuper une parcelle de terre sise à Auvélais aux fins de pouvoir y établir un nouveau siège d'extraction ;

Considérant que le terrain dont s'agit, situé dans le périmètre de la concession, ne joint à une habitation ni à une clôture murée appartenant à des tiers et ne se trouve ainsi dans aucun cas d'exceptions spécifiés par l'article 17 des lois minières coordonnées ;

Considérant que l'occupation d'un terrain peut être autorisée dans les limites des articles 50 et 51 des lois minières coordon-

nées pour les travaux nécessaires au service de l'exploitation proprement dite, que l'établissement d'un nouveau puits rentre dans la catégorie de ces travaux ;

Considérant qu'il résulte du rapport du haut fonctionnaire des Mines que « la création d'un nouveau siège permettra la mise à » fruit de la partie Sud-Est de la concession où s'étend une » zone encore inexplorée, sera de nature à diminuer la longueur » des travaux souterrains et à rendre l'accès des chantiers plus » aisé pour les ouvriers et facilitera l'exploitation économique du » gisement » ;

Considérant que les propriétaires des terrains dont l'occupation est sollicitée ont été entendus, qu'ils se refusent à vendre leur propriété en raison de ce qu'ils estiment insuffisant le prix leur offert, que c'est là une question de la compétence des tribunaux ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme du Charbonnage Saint-Roch-Auvelais à occuper, pour les besoins de son exploitation, un terrain de 14 ares 90 centiares cadastré Section E, n° 555, situé à Auvelais.

Avis du 1^{er} juin 1920

Avis complémentaire. — Cahier des charges

Tant que n'est pas intervenu l'arrêté royal accordant la concession au sujet de laquelle le Conseil des Mines a donné un avis favorable, celui-ci peut, dans un avis nouveau, modifier ou compléter le dispositif du précédent.

En fixant dans un cahier des charges la redevance proportionnelle en faveur des propriétaires de la surface, il importe de ne pas perdre de vue, pour la détermination du produit net de la mine, l'arrêté royal du 20 mars 1914.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 29 décembre 1919 ;

Vu le projet y annexé de cahier des charges pour la concession demandée par les Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing, et Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège ;

Revu son avis du 22 mars 1920 ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que jusqu'à ce jour aucun arrêté royal n'est intervenu pour statuer sur la demande ; que jusqu'à ce moment un avis émis par le Conseil des Mines peut être modifié dans son dispositif par le Conseil lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'avis du 30 mars 1920 en ce qui concerne le projet de cahier des charges ;

Considérant que ce projet satisfait aux lois et arrêtés sur la matière ;

Considérant toutefois que les redevances dues par les concessionnaires aux propriétaires de la surface ayant été réglementées par l'arrêté royal du 20 mars 1914, il y a lieu de rédiger ainsi qu'il suit l'article 8 du dit cahier des charges :

« Les concessionnaires paieront chaque année aux propriétaires de la surface une redevance de 25 centimes par hectare » de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de » la mine tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal » du 20 mars 1914. »

Est d'avis :

De libeller comme suit le cahier des charges de la concession à accorder, conformément à l'avis du 22 mars 1920, aux Sociétés Anonymes John Cockerill, à Seraing, et Métallurgique Espérance-Longdoz, à Liège :

ARTICLE PREMIER. — Les concessionnaires disposeront et conduiront leurs travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la

sûreté et la santé des ouvriers, à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

Ils se conformeront, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

ART. 2. — Les concessionnaires seront tenus de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements qu'elle jugera utile de leur réclamer au sujet du plan d'exploitation qu'ils se proposent de suivre, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont ils projettent l'établissement.

Ils seront tenus également de s'affilier à tous les organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

ART. 3. — En vue de la conservation de la mine, les concessionnaires réserveront le long et à l'intérieur des limites de leur concession, des massifs ou esportes de dix mètres d'épaisseur.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 130 et 131 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières.

ART. 5. — Dans le délai d'un an, à dater de l'acte de concession, les concessionnaires feront placer, suivant les instructions qui leur seront données par les Ingénieurs des mines, des bornes sur tous les points de la limite où cette mesure sera jugée nécessaire. Ces bornes seront placées à des distances non supérieures à 500 mètres les unes des autres.

De semblables bornes seront placées sur tout autre point de la surface qui, par suite de circonstances spéciales, devrait être pris comme point de repère.

Cette opération aura lieu en présence de l'Ingénieur des mines du ressort, qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives de la province du Hainaut et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

ART. 6. — Au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de l'acte de concession, les concessionnaires adresseront à la

Députation permanente de la Province de Hainaut, en double expédition, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentées les limites de leur concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics et les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de la surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

ART. 7. — En cas de refus ou de négligence de la part des concessionnaires, en ce qui concerne l'exécution des deux articles précédents, ils supporteront tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des mines, pourra ordonner la Députation permanente pour leur exécution d'office.

ART. 8. — Les concessionnaires paieront chaque année aux propriétaires de la surface une redevance de vingt-cinq centimes par hectare de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de la mine tel qu'il est déterminé conformément à l'arrêté royal du 20 mars 1914.

Avis du 3 juillet 1920

Occupation de terrains. — Chemins. — Déplacement.

— Occupation de terrains en vue d'un nouveau siège. — Travaux à exécuter plus tard.

I. *L'opposition formée par la commune, à raison de ce que des chemins non inscrits à l'atlas, mais servant au public, traversent l'emplacement du siège projeté, peut être écartée, si l'Ingénieur en chef-Directeur du Service Voyer Provincial est d'avis que ces chemins peuvent sans inconvénient être déplacés.*

II. *Le fait que les travaux, en vue desquels l'occupation est demandée, ne doivent pas être exécutés immédiatement, mais peuvent être remis jusqu'à l'achèvement du fonçage d'un puits dont ils seront l'accessoire, n'empêche pas d'autoriser une occupation immédiate.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juin 1920;

Vu la requête datée du 10 novembre 1919 par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages de Limbourg-Meuse, avenue des Arts, 27, à Bruxelles, sollicite l'autorisation d'occuper des terrains à Leuth, en vue de la création d'un second siège;

Vu, en triple expédition, le plan des parcelles à occuper et de celles situées dans un rayon de cent mètres, ainsi que les extraits cadastraux relatifs à ces propriétés;

Vu les protestations formulées le 8 décembre 1919 par la principale propriétaire intéressée, Baronne de Brigode;

Vu celles formulées les 21 décembre 1919 et 28 janvier 1920 par la commune de Leuth, notamment à propos des chemins à déplacer en cas d'occupation autorisée;

Vu la lettre du 16 janvier 1920 du faisant fonctions de bourgmestre de Leuth au Gouverneur du Limbourg, pour lui faire connaître que les propriétaires intéressés ont été avisés par lettre recommandée;

Vu la lettre du 31 janvier 1920 par laquelle le faisant fonctions de bourgmestre fait connaître au Gouverneur les objections présentées par divers intéressés;

Vu le rapport établi le 27 avril 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du Service Voyer de la Province;

Vu la lettre du 12 mai 1920 par laquelle l'impétrante réduit sa demande, et celle du 14 du même mois par laquelle la Baronne de Brigode retire son opposition;

Vu le rapport en date du 25 mai 1920 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e arrondissement des mines;

Vu l'avis émis le 4 juin 1920 par la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, spécialement les articles 17, 50 et 51;

Entendu le Président en son rapport en séance de ce jour;

Considérant que l'impétrante, tout en sollicitant dans sa requête primitive l'occupation de plus de cinquante hectares de terrains en vue de la création d'un second siège, n'a joint que le plan des parcelles à occuper et du rayon de cent mètres, mais n'a pas joint un plan de la concession indiquant le périmètre de celle-ci et les emplacements respectifs du premier siège et de celui projeté; que pareil plan, fut-ce à une échelle très réduite, eût été indispensable pour permettre au Conseil des Mines d'apprécier la nécessité de placer le nouveau siège à cet endroit et d'occuper une pareille étendue de terrain tracée de façon à entourer de trois côtés, à cent mètres de distance, d'importants bâtiments d'habitation dont dépendait la plus grande partie des cinquante hectares à occuper;

Mais considérant que le 12 mai 1920, l'impétrante a déclaré ne maintenir sa demande que pour trois parcelles ensemble de 18 ares 70 centiares, faisant connaître qu'elle avait acquis de la Baronne de Brigode ses propriétés, objet de la requête; que celle-ci, confirmant le fait, a déclaré lever l'opposition qu'elle avait précédemment formulée;

Considérant que, dans ces circonstances, il convient, tout en regrettant l'absence de plan de la concession, de passer outre, l'acquisition importante faite par l'impétrante en vue d'établir un nouveau siège ne permettant plus de douter de la nécessité de ce siège et fixant nécessairement l'emplacement de celui-ci;

Considérant que la parcelle Section B, n° 148 du cadastre de Leuth est enclavée dans les terrains acquis et que les parcelles très étroites 155 et 154 y forment une profonde encoche;

Considérant que l'Administration de la commune de Leuth a fait connaître qu'elle a averti par lettres recommandées tous les propriétaires intéressés et que ceux des trois parcelles auxquelles se réduit la demande ont déclaré n'y pas consentir; mais considérant que leurs dires, tels qu'ils ont été rapportés au Gouverneur par la dite Administration, ne contestent pas la nécessité

de l'occupation et ne font valoir que des causes de préjudice dont l'évaluation appartiendra aux tribunaux ;

Considérant en outre que le plan joint à la requête montre et le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e arrondissement des mines confirme qu'aucun d'eux n'a d'habitation sise à moins de cent mètres de la parcelle à occuper ;

Considérant que si le faisant fonctions de bourgmestre de Leuth a déclaré protester contre la suppression des chemins qui traversent l'emplacement du siège à créer, l'Ingénieur en chef-Directeur du Service Voyer Provincial a fait connaître que ces chemins, non inscrits à l'atlas des chemins vicinaux quoique servant au public, peuvent, sans inconvénient, être déplacés de la façon indiquée par l'impétrante au plan joint à sa première requête ;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e arrondissement des mines, — tout en confirmant la nécessité d'établir ce nouveau siège dans la partie Sud-Est de la Concession Guillaume Lambert afin de pouvoir exploiter les gisements très riches qui y ont été reconnus, — démontre que l'occupation de ces parcelles est nécessaire à l'établissement normal des voies et installations du siège à créer, mais qu'elle n'est pas indispensable pendant la période de fonçage des puits, laquelle durera quelques années ; que cependant, si elle n'était pas autorisée dès maintenant, elle pourrait être rendue impossible par l'une ou l'autre construction ;

Considérant que le concessionnaire doit pouvoir être assuré, avant de commencer les travaux d'établissement d'un siège, qu'il pourra disposer à cet endroit de tous les terrains nécessaires à l'exploitation proprement dite de la mine ;

Considérant enfin que la Députation permanente a fait sienne la conclusion du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme des Charbonnages Limbourg-Meuse à occuper, pour les besoins de son

exploitation, c'est-à-dire pour la création d'un second siège d'extraction, les parcelles cadastrées à Leuth, Section B, n^{os} 148, 154 et 155, grandes la première de 12 ares 70 centiares, les deux autres chacune de 3 ares.

Avis du 22 juillet 1920

Profondeur du gisement

Le fait que le gisement de fer à concéder est à une profondeur de moins de cent mètres n'énerve pas le droit du Gouvernement d'accorder la concession, pourvu que le gisement ne puisse être exploité sans puits, galeries et travaux d'art réguliers.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 18 mai 1920 ;

Vu la requête du 2 septembre 1919 par laquelle la Société Anonyme des Entreprises Minières de l'Orneau sollicite la concession de mines de fer gisant sous une étendue de 377 hectares des communes de Velaine et Keumiée (province de Namur) ;

Vu les plans joints en quadruple expédition à cette requête ;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 1919, par laquelle l'impétrante modifie la limite Est proposée ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1919, par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ordonna l'affichage et les insertions de la demande (pièce 29 de l'inventaire) ;

Vu les pièces de cette instruction ;

Vu la protestation adressée le 13 janvier 1920 au Gouverneur de la Province par les Sieurs Vigneron et consorts ;

Vu le rapport adressé au même Gouverneur le 13 avril 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines, à Namur ;

Vu l'avis émis le 23 avril 1920 par la Députation permanente ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil des Mines, le 11 juin 1920, par le Conseiller Rolin ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Conseiller rapporteur en son rapport verbal en séance de ce jour ;

Considérant que les plans joints à la demande sont régulièrement visés par l'Ingénieur principal des Mines et certifiés (au verso) par la Députation permanente ;

Considérant que les formalités d'affiches et d'insertions ont été accomplies au vœu de la loi ;

Considérant que les opposants ne formulent point de demande en concurrence, mais contestent la concessibilité du gîte minier s'étendant sous leur propriété, tout au moins de ce qui gît à moins de cent mètres de profondeur ;

Considérant que les autorités administratives consultées ont été unanimement d'avis d'accueillir la demande ;

Considérant que la demanderesse en concession affirme être aux droits de la Société Anonyme des Charbonnages Elisabeth, laquelle serait depuis 1910 aux droits des propriétaires du sol sur une étendue de 125 hectares ;

Considérant que les recherches et découvertes officiellement constatées amènent l'Ingénieur en chef-Directeur et la Députation permanente à la conclusion que la Société demanderesse fait preuve suffisante d'un gisement utilement exploitable ; renfermant, sous des travaux abandonnés depuis 1878 et principalement sous le niveau des eaux, des quantités considérables d'un minerai de fer utilisable notamment par les usines de Moncheret qui sont peu éloignées ;

Considérant que ce minerai gisant à des profondeurs d'environ trente mètres est concessible, puisqu'il ne peut être exploité sans puits, galeries et travaux d'art réguliers ;

Considérant que les constatations et considérations démontrent le non-fondement des motifs donnés par Vigneron et consorts à l'appui de leur opposition ;

Considérant que les mêmes autorités ont constaté que la demanderesse possède les facultés techniques et financières nécessaires à l'exploitation de la mine ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme d'Entreprises Minières de l'Orneau, à Auvélais, une concession de mines de fer à dénommer « Concession de Velaine-Keumiée », s'étendant sous 377 hectares de ces deux communes.

Cette concession serait délimitée comme suit :

Avis du 22 juillet 1920

Occupation de terrain. — Opposition

I. *Un motif d'intérêt privé, comme l'intention du propriétaire d'établir sur le terrain dont l'occupation est demandée, un chemin qui mettrait ses propriétés en valeur, ne peut prévaloir contre le droit d'occupation du concessionnaire.*

II. *Les terrains de la surface sont grevés d'une véritable servitude d'intérêt public au profit de la mine. L'occupation est un droit que le concessionnaire trouve dans le titre même qui constitue sa propriété. Ce droit est absolu, la loi ne confère au Gouvernement qu'un contrôle sur l'exercice de ce droit et ne lui permet pas de subordonner son autorisation à des conditions qui énerveraient ce droit.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 28 juin 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement soumet à l'avis du Conseil la demande de la Société Anonyme

du Charbonnage de Belle-Vue et Bien-Venue, à Herstal, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper des terrains ;

Vu la requête du dit charbonnage demandant l'autorisation d'occuper des terrains sis à Herstal, au lieu dit « Les Eplantes » et cadastrés Section E, n^{os} 323f, 332, 337, 338a, d'une superficie totale de 2 hectares 40 ares 54 centiares, aux fins d'y établir un dépôt de schistes provenant de son exploitation ; les dits terrains appartenant à M. Félix Capitaine, à Liège ;

Vu les plans joints en quadruple expédition ;

Vu les pièces constatant que cette demande a été notifiée au propriétaire des parcelles à occuper ;

Vu la lettre du Sieur Capitaine, adressée le 9 janvier 1920 à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux termes de laquelle il fait opposition à la demande d'occupation ;

Vu le plan annexé à cette lettre ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement, en date du 13 mars 1920 ;

Vu les lettres de l'Administration communale de Herstal, en dates des 20 mars et 15 avril 1920 ;

Vu les lettres de la Société requérante en dates des 4 et 24 mai 1920 ;

Vu l'avis émis par la Députation permanente de la province de Liège de 14 juin 1920 ;

Vu les lois sur la matière et spécialement l'article 50 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Sur l'opposition formée par le Sieur Capitaine ;

Considérant que le propriétaire ne conteste pas l'utilité de l'occupation sollicitée ; que cette utilité est affirmée par M. l'Ingénieur en chef-Directeur ainsi que par la Députation permanente dans leurs rapports respectifs ;

Considérant que l'opposition du propriétaire n'a pour motif que le refus de la demanderesse de lui réserver la disposition d'une partie des terrains aux fins de créer un chemin à travers

ceux-ci ; qu'elle paraît dictée, en réalité, uniquement par le fait que l'exécution du chemin projeté par le propriétaire aurait donné à ses propriétés une plus-value sensible ;

Considérant que les conditions imposées par la Commune de Herstal au Sieur Capitaine pour l'établissement de ce chemin n'ont pas été acceptées par lui ; que, de son côté, la Commune de Herstal a fait connaître à M. le Gouverneur, par sa lettre du 20 mai 1920, que son intention n'est pas de créer ce chemin ;

Considérant qu'il n'apparaît nullement que l'intérêt public soit en question dans l'espèce ;

Considérant, au surplus, que de l'avis de M. l'Ingénieur en chef le chemin en question pourrait être reporté à un autre endroit, de façon à ne pas obliger la requérante à créer deux cônes de déblais, ce qui réduirait considérablement la capacité du terril ;

Considérant qu'un motif d'intérêt privé, aléatoire, ne peut prévaloir contre le droit d'occupation du concessionnaire ;

Sur la proposition de la Députation permanente de subordonner l'autorisation sollicitée à la condition que la Société requérante enlève un terril situé le long de la rue du Gazomètre et que le pont traversant la rue Hayeneux soit désaffecté ;

En droit :

Considérant que cette condition est contraire aux principes qui régissent le droit d'occupation ; que les terrains de la surface sont grevés d'une véritable servitude d'intérêt public au profit de la mine ; que l'occupation de terrains nécessaires ou utiles à l'exploitation d'une mine est un droit que le concessionnaire trouve dans le titre même qui constitue sa propriété ; que c'est dans un intérêt public et général et en vue d'une exploitation rationnelle et économique que la loi a attribué aux propriétaires de mines le droit d'occupation ;

Considérant qu'il résulte des discussions parlementaires de la loi du 8 juillet 1865 que ce droit est absolu et que la loi ne

confère au Gouvernement qu'un contrôle sur l'exercice de ce droit; que du moment où il a reconnu l'utilité de l'occupation, le Gouvernement a épuisé son droit et qu'il ne peut subordonner son autorisation à des conditions qui l'énerveraient en tout ou en partie (avis du 24 mai 1901, *Jur.* IX, pp. 35 à 43);

En fait :

Considérant que cette condition n'a aucun rapport avec l'objet de la demande ni avec les intérêts du propriétaire; que d'ailleurs la requérante ne repousse pas *a priori* la condition que la Députation permanente propose de lui imposer; qu'elle la reconnaît même conforme à ses intérêts, mais qu'elle déclare ne pouvoir prendre l'engagement de l'exécuter dans un délai déterminé;

Au fond :

Considérant que la demande est régulière en la forme et que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies;

Considérant que l'utilité de l'occupation est reconnue par le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur et par l'avis de la Députation permanente;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'opposition formée par le propriétaire des terrains, non plus que la condition à laquelle la Députation permanente voudrait subordonner l'autorisation sollicitée, et qu'il y a lieu d'autoriser le Charbonnage de Belle-Vue et Bien-Venue à occuper, pour les besoins de son exploitation, les terrains qui font l'objet de la demande.

Avis du 7 septembre 1920

Insertions. — Cahiers des charges

Les insertions au « Moniteur » et dans les journaux doivent avoir lieu pendant le délai d'affichage.

Si la première insertion est antérieure au début de l'affichage, l'Administration peut encore régulariser la procédure en faisant faire une troisième insertion pendant les derniers jours de l'affichage.

Le projet de cahier de charges à présenter par l'Ingénieur en chef-Directeur d'arrondissement doit répondre aux préoccupations dont s'inspire l'article 11 de la loi du 5 juin 1911.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 26 juillet 1920;

Vu la requête du 19 octobre 1919, par laquelle la Société Anonyme du Charbonnage du Bois d'Avroy, à Sclessin-Ougrée, sollicite une extension de concession sous les communes d'Angleur et Embourg;

Vu les plans dûment visés et vérifiés joints en quadruple expédition à la demande;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ordonnant les affiches et insertions de la demande;

Vu les pièces de cette instruction administrative, spécialement les numéros du *Moniteur* et les certificats d'affichage;

Vu aussi la lettre du 19 mars 1920 du Directeur du *Moniteur Belge* au Gouverneur de la province de Liège;

Vu le rapport adressé le 31 mai 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines au Gouverneur de la province;

Vu l'avis émis par la Députation permanente le 14 juin 1920;

Vu la dépêche du 22 juin 1920 du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement à l'Ingénieur en chef-Directeur et la réponse de celui-ci en date du 16 juillet;

Vu le rapport écrit déposé le 6 août 1920 au Greffe du Conseil par le Président ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 26 et 27 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport verbal à la séance de ce jour ;

Considérant que la demande a été affichée à Liège, Ougrée, Angleur et Embourg, du 21 décembre 1919 au 21 février 1920, tandis que les deux insertions au *Moniteur* sont du 12 décembre 1919 et du 12-13 janvier 1920. Qu'ainsi la première insertion n'a pas eu lieu pendant la durée de l'affichage, le principe de la concomitance toujours maintenu par la jurisprudence du Conseil (avis des 20 novembre 1896, 23 janvier et 30 octobre 1903, 18 mars 1904, *Jur.* VIII, 117, IX, 85, 307 et 316), expressément confirmé ensuite par la loi du 5 juin 1911, n'a pas été observé ;

Considérant que pour régulariser cette instruction et éviter les retards et les frais d'une nouvelle instruction, frais qui retomberont à charge de la partie (avis du 27 juin 1913, *Jur.* XI, 102), il eut suffi de faire faire une nouvelle insertion au *Moniteur* après le 12 février, pendant les derniers jours de l'affichage ;

Que, dans les circonstances actuelles, l'instruction est restée irrégulière (avis des 11 juillet, 6 septembre 1913 et 15 janvier 1915, *Jur.*, XI, 103, 107 et 181) ;

Considérant en outre que le Conseil croit utile de signaler dès à présent que la proposition faite d'étendre à l'extension demandée le cahier des charges imposées au concessionnaire du Val Benoît par l'arrêté royal du 21 septembre 1867 ne répond pas suffisamment aux préoccupations dont s'inspire l'article 11 de la loi du 5 juin 1911 (36 des lois coordonnées, avis du 29 octobre 1911, *Jur.* XI, 30), et qu'il appartiendra à l'Ingénieur en chef-Directeur de présenter lorsque le dossier de l'affaire lui reviendra, un projet de cahier des charges complet (avis du 3 janvier 1903, *Jur.* X, 85) ;

Est d'avis :

Que l'instruction doit être recommencée à partir de l'arrêté de la Députation permanente qui a ordonné l'affichage et les insertions de la demande.

Avis du 7 septembre 1920

**Occupation de terrain.
Renseignements incomplets**

Le Conseil doit être mis en état d'apprécier par lui-même la nécessité de l'occupation demandée. Il ne peut se contenter de simples affirmations, si autorisées soient-elles.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 26 août 1920 ;

Vu la requête du 12 mai 1920 par laquelle la Société Anonyme des Charbonnages du Trieu-Kaisin, à Châtelaineau, demande à occuper pour les besoins de son exploitation cinq parcelles de terre à Gilly, appartenant à M^{lle} Marie de Dorlodot de Suarlée ;

Vu les plans et extraits de la matrice cadastrale joints en quadruple à la requête ;

Vu la lettre adressée le 13 juillet 1920 par le Bourgmestre de Gilly au Gouverneur du Hainaut ;

Vu le rapport établi le 19 juillet 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu l'avis émis le 30 juillet par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu la note du 24 août 1920 jointe au dossier par le Directeur Général des Mines ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 50 et 51 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport ;

Considérant que l'impétrante signale la nécessité d'un agrandissement important de l'assiette du dépôt de terres de son siège Moulin, puits n^{os} 1 et 2, à Gilly, l'acquisition par elle de tous les terrains nécessaires, sauf ceux appartenant à M^{llo} de Dorlodot avec laquelle il n'a pas été possible de s'entendre ; qu'elle demande en conséquence à pouvoir occuper les parcelles Section C, n^{os} 593i², 607, 627a, 766d ;

Considérant qu'elle a joint les plans et pièces requises et que la propriétaire, invitée par l'Administration communale de Gilly à présenter ses observations, n'a pas répondu ;

Considérant qu'il se voit des plans que ces parcelles ne sont ni encloses de murs ni attenantes à des propriétés bâties de la propriétaire intéressée ;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur et l'avis de la Députation permanente concluent à la nécessité de l'occupation, laquelle, dit le rapport, suffira à assurer le dépôt des terres du siège n^o 1 pour une durée d'environ 15 années à raison d'un tiers d'hectare par an ;

Considérant que ces conclusions paraissent démontrées pour les trois parcelles 607, 611, 627a formant un bloc de 4 hectares 45 ares et demi ;

Considérant que le Directeur Général des Mines fait observer avec raison que la parcelle 593i², de 11 ares 60 seulement, est de faible largeur et bordée sur ses côtés longs par des terrains n'appartenant pas à l'impétrante ; que du dossier n'apparaît nullement la nécessité, ni même la possibilité d'y étendre le terri ;

En ce qui concerne la parcelle 766d, grande de 45 ares 40 centiares :

Considérant que cette parcelle touche de l'Ouest et du Sud à une propriété du charbonnage, mais qu'à l'Ouest de celle-ci s'étend la longue parcelle 629a appartenant à des tiers et à l'Ouest de laquelle se rencontre la parcelle 627a à occuper par

le terri du siège Moulin, que l'on n'aperçoit donc pas que ce terri puisse s'étendre jusqu'à la parcelle 766d ;

Considérant que le plan montre, il est vrai, cette parcelle atteinte et même légèrement écornée à l'angle Sud-Est par un autre terri, mais qu'il ne montre pas de quel siège dépend cet autre terri et que ni la demande, ni le rapport, ni l'avis n'expliquent la nécessité d'occuper cette parcelle, que le Conseil ne peut se contenter d'affirmations, si autorisées soient-elles, mais doit être mis en état d'apprécier par lui-même ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser l'impétrante à occuper, pour les besoins de son exploitation, les parcelles Section C, n^{os} 607, 611, 627a du cadastre de Gilly ;

Qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'occupation de la parcelle 593i² ;

Réserve,

Jusqu'à plus amples renseignements, son avis en ce qui concerne la parcelle 766d.

Avis du 27 septembre 1920

Cahiers des charges. — Modification. Bornage. — Délai

I. *Le Gouvernement ne peut modifier les clauses du cahier des charges sans demander au préalable l'avis du Conseil des Mines.*

Il ne peut non plus le faire par voie de réglementation générale, mais doit prendre pour chaque concession un arrêté royal distinct, après avoir entendu le concessionnaire en cause.

II. *La loi ne fixant pas de délai dans lequel devra s'effectuer le bornage, ce délai peut être laissé à l'appréciation de l'Admi-*

nistration. Des modifications qui n'affectent point la délimitation, mais seulement le placement des bornes, ne sauraient contrevenir ni à la loi de 1810, ni à celle de 1911.

III. Par disposition spéciale à chaque concession et après que le concessionnaire a été entendu, l'art. 5 du cahier des charges usité dans le Limbourg peut être modifié et rédigé de façon à obliger le concessionnaire à placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 26 juillet 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement demande au Conseil des Mines s'il peut être apporté une modification au cahier des charges imposé aux concessionnaires des mines du Limbourg ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 10^e arrondissement en date du 24 juin 1920 ;

Vu la note adressée à M. le Ministre par M. le Directeur Général des Mines, le 16 juillet 1920 ;

Vu les lois et les règlements sur la matière ;

Entendu M. le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que l'Administration des Mines propose de remplacer l'article 5 du cahier des charges type par les dispositions suivantes :

Le concessionnaire fera placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir des circonstances intéressant l'exploitation. Cette opération aura lieu à la requête et en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort ou de son délégué qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-

verbal seront déposées aux archives de la province du Limbourg et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

Considérant que les modifications à introduire à l'article 5 du cahier des charges ont pour but :

1^o la suppression du délai imparti aux concessionnaires pour le placement des bornes qui doivent délimiter la concession ;

2^o le placement des bornes aux endroits à désigner par l'Administration pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation ;

3^o la suppression de l'obligation pour les concessionnaires de faire placer des bornes en quantité telle que la distance entre celles-ci ne soit pas supérieure à 500 mètres ;

et ainsi l'abandon à l'Administration des Mines du soin de décider en quels endroits les bornes devront être placées.

Considérant que les motifs exposés, dans le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, à l'appui des modifications proposées, justifient pleinement la nouvelle rédaction de l'article 5 du cahier des charges ;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner si les modifications dont s'agit respectent le système de délimitation prescrit par la loi ;

A) En ce qui concerne le délai endéans lequel le bornage doit être fait ;

Considérant que la loi est muette sur ce point et que rien ne s'oppose à ce que, pour chaque concession, ce délai soit laissé à l'appréciation de l'Administration des Mines ; que ce délai peut devoir être très variable suivant l'étendue de la concession et la topographie de la surface ;

B) Quant au bornage en lui-même :

Considérant que les modifications proposées n'affectent point la *délimitation* décrite dans les actes de concession, mais seulement le placement des *bornes intermédiaires* dont s'occupent les cahiers des charges ; que ces modifications ne sauraient contrevenir à la loi, pas plus à la loi de 1810 qu'à celle de 1911, puisque ni l'une ni l'autre loi n'a prescrit ces bornes intermé-

ciaires ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de rechercher actuellement s'il serait permis de faire application même aux concessions antérieures à la loi de 1911 de la latitude accordée par l'article 10 de cette loi ;

Considérant qu'une modification du cahier des charges implique une dérogation aux actes d'octroi des concessions qui ne font qu'un avec le cahier des charges ; qu'elle ne peut donc être sanctionnée que par l'autorité qui a octroyé la concession ; que si aucune concession ne peut être accordée contre l'avis du Conseil des Mines, le Gouvernement ne peut pas davantage modifier les clauses et conditions d'une concession déjà octroyée, si ce n'est de l'avis conforme du Conseil (*Giron, Droit Administratif*, t. II. n° 1366) ;

Considérant que si l'on admettait que le cahier des charges est une convention entre le concessionnaire et le Gouvernement, donnant naissance à des obligations régies par les règles ordinaires du droit civil, la nécessité de l'intervention des concessionnaires pour la modification proposée à l'article 5 du cahier des charges ne pourrait être douteuse ;

Considérant qu'en dehors de cette hypothèse, la question de l'intervention des concessionnaires doit être résolue affirmativement ; qu'en effet, les adversaires de la thèse-contrat reconnaissent au cahier des charges tout au moins un certain caractère contractuel (*J. P. C. M.*, 26 mai 1903, t. IX, p. 248) ;

Que la Cour de Cassation, dans un arrêt du 30 mai 1872 (*Pas.* 1872, p. 319), décide que le cahier des charges est la loi des parties ;

Considérant qu'il est de règle constante pour toutes les mesures prises par l'Administration des Mines, qui intéressent les concessionnaires, que ces derniers soient entendus ;

Est d'avis :

Que l'article 5 du cahier des charges imposé aux concessionnaires des mines du Limbourg pourrait être modifié et remplacé

par la rédaction proposée par l'Administration des Mines, sous les conditions suivantes :

1° Les concessionnaires devront être entendus ;

2° L'Administration ne pourra procéder par voie de réglementation générale, mais, pour chaque concession, la modification de l'article 5 du cahier des charges fera l'objet d'un arrêté royal spécial pris après l'avis conforme du Conseil des Mines.

Avis du 27 septembre 1920

Occupation de terrain. — Chemin communal.
Déclaration d'utilité publique. — Voies de nécessité
contenues dans le périmètre

I. *La loi ne prévoit que l'occupation de terrains, non pas celle d'un espace dans l'air.*

Le domaine public, spécialement les chemins communaux ne sont pas assujettis au droit d'occupation.

II. *L'Etat peut, malgré l'opposition des communes intéressées, accorder la déclaration d'utilité publique en vue de permettre à un concessionnaire d'établir une voie de communication (transport aérien) franchissant un chemin communal. Dans ce cas, la déclaration peut avoir lieu même pour l'établissement d'une voie de communication nécessaire et contenue dans le périmètre, alors même que celle-ci ne donnerait lieu à aucune expropriation. Cependant, un concessionnaire ne pourrait recourir à la déclaration d'utilité publique plutôt qu'à l'occupation en vue d'é luder la protection accordée à la propriété de la surface par les lois de 1810 et de 1865.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 août 1920 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement a transmis, pour avis, au Conseil une requête formée, le 22 juillet 1920, par la

Société Anonyme des Charbonnages du Bois du Cazier, à Marcinelle, ainsi que le dossier de la requête et de ses rétroactes ;

Vu cette requête tendant à autorisation d'occuper pour l'établissement d'un transport aérien, un espace de 200 mètres carrés situé à 35 mètres au-dessus du sol du chemin n° 19, de Marcinelle ;

Vu le rapport adressé le 31 juillet 1920 au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu l'avis émis le 13 août 1920 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu également au dossier : la délibération du Conseil communal de Marcinelle du 28 novembre 1919 et la correspondance échangée entre l'Administration de la dite commune et l'impétrante ; une requête adressée le 8 mars 1920 à l'Autorité provinciale en vue d'obtenir déclaration d'utilité publique d'un transport aérien, ensemble les plans en triple expédition et les documents joints à cette requête, les rapports du 14 avril 1920 du Service Voyer, le rapport adressé au Gouverneur du Hainaut le 5 juillet 1920 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des mines et la lettre du 16 juillet 1920 du Gouverneur du Hainaut à l'impétrante ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les articles 17, 50, 51, 113 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport en séance du 7 septembre et après en avoir délibéré en séances des 7 et 27 septembre ;

En fait :

Considérant que la Société requérante, désirant établir *dans le périmètre de sa concession*, un transport aérien nécessaire pour l'évacuation vers son terril des matières stériles provenant de son puits Saint-Charles, sollicite de l'Administration communale de Marcinelle l'autorisation de faire passer ce transport au-dessus

du chemin n° 19, dit « rue de la Gare » ou « rue d'Asie », en construisant à la traverse du chemin un pylône qui supporterait le transport, pylône dont les pieds auraient leur base de chaque côté du chemin, hors de celui-ci, sur des propriétés de l'impétrante, et dont l'ouverture serait poussée à une hauteur suffisante pour ne pas entraver la circulation publique sur le chemin ainsi franchi ;

Considérant que la Commune y consentit par sa délibération du 28 novembre 1919, visant une enquête de commodo et incommodo dans laquelle aucune opposition ne se serait produite, mais que la délibération subordonnait ce consentement à de nombreuses conditions parmi lesquelles, outre les conditions non discutées de facilité du passage, une taxe annuelle de 25 francs, la précarité absolue de l'installation, enfin : l'abandon par l'impétrante de ses droits ou prétentions sur le prétendu chemin Saint-Ernest et le chemin n° 19, ce qui eût par trop réduit la capacité sible au public, et la cession gratuite du terrain de l'ancien siège Saint-Ernest ;

Que l'intéressée, déclarant ne pouvoir ni accepter la précarité, ni maintenir concurremment le prétendu chemin Saint-Ernest et le chemin n° 19, ce qui eut par trop réduit la capacité du terril interrompu ainsi deux fois à cent vingt mètres environ l'une de l'autre, proposa un nouveau plan maintenant le chemin Saint-Ernest mais détournant vers lui le chemin n° 19, projet qui suscita, paraît-il, de nombreuses oppositions et fut rejeté par la Commune ;

Considérant qu'ensuite la requérante, revenant à son premier projet, introduisit auprès de l'Autorité provinciale une demande de déclaration par l'Etat de l'utilité publique d'établir la communication aérienne projetée, ce en conformité de l'article 14 de la loi du 5 juin 1911 (ancien article 12 de la loi du 2 mai 1837) ; l'enquête ne fut pas recommencée, mais le Service Voyer fut invité à présenter rapport ;

Considérant que ni le Commissaire voyer cantonal, ni

l'Inspecteur d'arrondissement ne formulèrent d'objection d'ordre voyer relative au chemin n° 19, que néanmoins tous deux conclurent au rejet de la demande : le premier parce qu'il estimait que la requérante avait tort de ne pas vouloir subir les conditions mises par la Commune à son autorisation ; le second, faisant valoir que la loi des 16-24 août 1790 a investi la commune seule du droit d'autoriser des travaux au-dessus des chemins communaux et qu'un règlement de la province du Hainaut, tout en subordonnant ces autorisations à l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial, interdit à celle-ci de rien changer aux conditions apposées par la Commune à l'autorisation ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 4^e arrondissement des mines fit ensuite rapport, estimant que le transport aérien était *nécessaire*, que les deux conditions non acceptées par la requérante devaient être écartées, qu'il convenait d'ajouter des conditions relatives à la sécurité de la circulation sur le chemin sous le transport aérien et de remplacer la taxe fixe par l'obligation de supporter éventuellement l'augmentation des frais d'entretien du chemin que le transport pourrait causer ; mais qu'en droit l'Ingénieur en chef-Directeur conclut à la non recevabilité de la demande, s'appuyant sur des avis du Conseil d'après lesquels, pour des chemins de nécessité ne sortant pas du périmètre, c'est la loi de 1810, en ses articles 43 et 44 modifiés par celle de 1865, qui est applicable à l'exclusion de celle de 1837 ; qu'enfin, il estimait préférable que la Députation permanente usât de pression sur la Commune pour l'amener à accorder l'autorisation sans maintenir les conditions critiquées ;

Considérant qu'en suite de ce rapport le Gouverneur crut pouvoir interrompre l'instruction et engager la requérante à substituer à sa demande une demande d'occupation ;

Qu'en suite de cette communication, la requérante fit, le 22 juillet 1920, la demande dont le Conseil est saisi, demande tendant à pouvoir occuper au-dessus du chemin un espace de deux cents mètres carrés ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur présenta rapport favorable, mais pour un espace de cent mètres carrés seulement, et la députation permanente émit un avis conforme, toutefois sans reproduire les conditions de sécurité proposées par l'Ingénieur ;

Considérant que de tout ce qui précède, il apparaît que la requérante ne poursuit ni la suppression ou le détournement du chemin n° 19, ni l'acquisition de la propriété de ce chemin, ni l'occupation du sol du chemin, ni un usage du chemin qui serait incompatible avec le maintien de sa destination publique ;

En droit :

Considérant que le domaine public, spécialement les chemins communaux ne sont pas assujettis au droit d'occupation institué par la loi du 21 avril 1810, ainsi que le Conseil l'a établi dans son avis du 28 juillet 1905, *Jur. X*, 29 ;

Que les termes du rapport approuvé par le dit avis montrent l'erreur où verse la requérante lorsqu'elle prétend qu'elle aurait le droit d'occuper même le sol du chemin, c'est-à-dire d'y empêcher la circulation ;

Considérant qu'en l'espèce le terme *occupation* employé dans la requête ne répond pas à la réalité des choses, puisque l'établissement du transport aérien ne comporterait aucune occupation, tout au moins pas au sens où l'entend la loi de 1810 qui ne prévoit que l'occupation de *terrains*, de *sol*, de *pièces de terre* ;

Qu'il suit de là que la requête d'occupation n'est pas recevable ;

Mais qu'en l'occurrence, il échet de ne pas s'en tenir à cette conclusion négative ;

Qu'en présence du dossier transmis au Conseil, dossier dans lequel sont exposés les rétroactes de l'affaire, les précédentes démarches de la Société requérante, il convient de rechercher et de signaler par quelle voie la requérante peut aboutir ;

Considérant, en ce qui concerne la voie signalée comme préférable par l'Ingénieur en chef-Directeur, que le Conseil a, il est vrai, en son avis du 28 juillet 1905, signalé la possibilité pour l'autorité provinciale de provoquer et même d'imposer au besoin, en vertu de l'article 27 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, le détournement ou la suppression d'un chemin; mais qu'en l'espèce, l'usage de ce droit ne semble nullement probable ni même indiqué, puisque l'exécution du travail projeté ne nécessiterait pas le détournement, ni la suppression du chemin;

Considérant qu'en présence de certaines conditions posées par la Commune dans sa délibération du 28 novembre 1919 équivalant à un refus, la voie à suivre était bien celle choisie par la requérante dans sa requête du 8 mars 1920;

Considérant, en effet, que le législateur, en introduisant dans la loi du 2 mai 1837 l'article 12 permettant au Conseil des Mines de proposer et à l'Etat de déclarer « qu'il y a utilité » publique à établir des communications dans l'intérêt d'une exploitation de mines », eut pour but de combler les lacunes de la loi de 1810, loi qui, selon la jurisprudence d'alors, n'admettait pas le droit d'occupation pour établir des voies autres que les chemins de nécessité compris dans le périmètre concédé, et qui, certes, ne prévoyait pas d'autres communications que des chemins sur le sol;

Considérant que le texte de l'article 12 répond au but du législateur de 1837, car il est conçu en termes généraux qui ne révèlent aucune lacune (avis du 12 octobre 1894, *Jur.* VIII, 63), peuvent être mis au service de tous progrès, même non encore prévus en 1837; qu'aussi, malgré que le législateur ait eu surtout en vue l'écoulement à meilleur marché des produits de la mine, le Conseil a pu conclure à l'application de ce texte en faveur d'une voie destinée à abaisser le prix de revient en facilitant l'arrivée des bois de mine (avis 5 juillet 1901, *Jur.* IX, 43);

Considérant que par ses avis de 1894 et 1901, le Conseil a déjà répudié la doctrine trop restrictive de l'avis du 2 décembre 1887 (*Jur.* VI, 209, n° 27) selon laquelle ne pourraient être autorisées que des communications menant à la voirie publique pour y écouler les produits;

Considérant que le texte de l'article s'adapte parfaitement à toutes les circonstances de l'espèce actuelle où il ne s'agit ni d'établir un chemin sur le sol, ni d'occuper un terrain, mais de permettre à la communication aérienne à établir de franchir, d'enjamber un chemin public;

Considérant que si l'article prescrit, dans son second alinéa, l'observation des formes de l'expropriation, parce que le plus souvent la communication à établir nécessitera des expropriations, il n'est pas permis d'en induire que la faculté accordée au Gouvernement même si des expropriations sont nécessaires, *id quod plerumque fit*, lui serait retirée dans le cas où le travail n'impliquerait pas d'expropriation; déjà le Conseil a admis que l'article en question pouvait être utilisé pour permettre à une société minière de traverser à niveau par une voie ferrée un chemin communal (avis du 7 mai 1897, *Jur.* VIII, 131), et ce, même malgré l'opposition de la commune (avis cité du 5 juillet 1901); et il a aussi proposé plusieurs fois l'application de l'article en faveur de transports aériens (avis du 2 septembre 1903, *Jur.* IX, 329, n° 5; avis du 6 mars 1914, *Jur.* XI, 135; avis du 2 mars 1917, *Jur.* XI, 224; avis du 12 décembre 1919);

Considérant que les avis des 31 décembre 1886, 15 avril et 3 juin 1887, cités dans le *Code des Mines* de Wiliquet, au n° 137, et d'après lesquels l'Ingénieur en chef-Directeur s'est déterminé dans son rapport du 5 juillet 1920, s'inspirent (et seulement à titre d'argument surabondant) de la doctrine restrictive d'après laquelle la loi de 1837 ne pourrait être invoquée que pour faciliter l'écoulement des produits, doctrine déjà répudiée par les avis de 1894 et de 1901 cités ci-dessus; mais que dans l'espèce ces avis, relatifs tous trois au terriil et au transport aérien

des charbonnages de Bonne-Fin), comme aussi dans l'espèce des avis du 3 octobre 1913 et du 9 janvier 1914 (*Jur. XI*, 111 et 127), il s'agissait d'occuper des terrains privés protégés du droit d'occupation par les lois de 1810-1865 et la déclaration d'utilité publique devait aboutir à éluder cette protection, ce qui n'est pas le cas ici où l'on se trouve en dehors du domaine de la loi de 1810;

Considérant que l'Inspecteur Voyer d'arrondissement, invoquant la loi des 16-24 août 1790 qui a confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, en a induit à tort que l'Etat ne pourrait se substituer à l'autorité communale pour accorder l'autorisation refusée par elle;

Que sans doute il en serait ainsi s'il s'agissait d'une autorisation à accorder à un particulier ou à un industriel quelconque;

Mais qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un intérêt général, *tout au moins lorsqu'une loi particulière a habilité l'Etat pour y pourvoir*;

Que la jurisprudence des Cours a maintes fois admis que l'Etat, ayant en un certain sens la surintendance de toutes les voiries, peut disposer de la voirie communale, même détourner ou supprimer des chemins dans l'intérêt de la grande voirie (Cass. 10 janvier 1867 et le Réquisitoire de M. Leclercq, *Pas.* 117. Cass. 30 mars 1882, *Pas.* 94 et le Réquisitoire de M. Mesdagh de ter Kiele, Liège 3 février 1876, *Pas.* 233; Liège 27 décembre 1877, *Pas.* 78, II, 92 et II avril 1903, *Pas.* 1904, II, 66); elle a même admis que l'Etat peut, dans un intérêt d'hygiène, conférer à une commune des droits de captage et d'adduction d'eau sous la voirie d'une autre commune, espèce qui fournit un exemple de déclaration d'utilité publique sans qu'il soit prévu d'expropriation et sans qu'il ait fallu en accomplir les formalités d'enquête, etc. (Brux. 15 janvier 1901, *Pasir.*, pp. 164 et suivantes, spécialement 166, col. 2, en bas. Voir aussi conf. sur ces questions Giron, *Le*

Droit administratif de la Belgique, t. 1, n^{os} 334 et 336 *in fine*, tome II, n^o 782);

Considérant que les lois de 1810, 1837 et 1865 proclament que l'Industrie des Mines est d'intérêt général pour la nation, celle de 1837 habilite expressément le Conseil des Mines à proposer et le Gouvernement à déclarer l'utilité publique d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploitation de mines;

Que cette disposition, discutée et vivement combattue en 1837, fut reproduite sans aucune contestation dans la loi du 5 juin 1911, dont l'article 14 en a même étendu le bénéfice aux minières et carrières;

Que ces lois particulières dérogent aux règles générales, objet de la loi des 16-24 août 1790; qu'elles s'appliquent notamment à la traversée des chemins par un raccordement ferré (avis du 5 juillet 1901 cité), à leur enjambement par un transport aérien (avis cité du 6 mars 1914), même si, comme c'était le cas lors de ces deux avis, les communes s'y opposent;

Est d'avis :

1^o Que la requête du 22 juillet 1920 tendant à occupation d'un espace dans l'air à 35 mètres au-dessus du chemin n^o 19 de la commune de Marcinelle n'est point recevable;

2^o Que la requête du 8 mars 1920 en déclaration d'utilité publique de la communication aérienne à établir était recevable, et que l'instruction de cette demande pourra, si la requérante déclare y persister, être reprise au point où elle a été suspendue; qu'il faudra toutefois compléter le dossier par l'adjonction d'un procès-verbal de l'enquête visée dans la délibération communale du 28 novembre 1919; qu'au cas où ce procès-verbal ne pourrait être joint, il conviendrait de refaire une enquête et alors il faudrait, sur cette nouvelle enquête, un nouveau rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur avant que la Députation permanente du Hainaut n'émette son avis.

(A suivre).